

SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 22^e SÉANCE

Séance du mardi 3 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Demandes de congé.
4. — Dépôt par M. Lemarié d'un rapport sommaire fait au nom de la 5^e commission d'initiative parlementaire (année 1913), chargée d'examiner la proposition de loi de M. Léon Mougeot relative à la reconnaissance des enfants naturels par les ascendants de leur père ou de leur mère.
5. — Adoption de projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :
 - Le 1^{er}, à l'octroi de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais);
 - Le 2^e, à l'octroi de la Mure (Isère);
 - Le 3^e, à l'octroi de Montbrison (Loire);
 - Le 4^e, à l'octroi de Nantua (Ain);
 - Le 5^e, à l'octroi de Caen (Calvados);
 - Le 6^e, à l'octroi de Cassis (Bouches-du-Rhône).
6. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.
 - Art. 8. — Amendement de M. Martinet: M. le président.
 - Amendement de M. Touron: MM. Touron, Fortier, Aimond, rapporteur de la commission; Lourties. — Adoption de l'amendement et de la seconde partie de l'article. — Adoption de l'ensemble de l'article 8.
 - Art. 9. — Adoption.
 - Art. 10. — Amendement de M. Martinet: MM. Hervy, le président. — Adoption de l'article 10.
 - Art. 11. — Adoption.
 - Art. 12. — Amendement de M. Touron: MM. Touron, le rapporteur, Le Breton, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement. — Adoption de l'ensemble de l'article 12.
 - Art. 13. — Amendement de M. Martinet: M. le président. — Adoption de l'article 13.
 - Art. 14. — Adoption.
 - Art. 15. — Adoption.
 - Art. 16. — MM. Boivin-Champeaux, le ministre des finances, le rapporteur. — Renvoi à la commission.
 - Art. 17. — Adoption.
 - Art. 18. — MM. Herve, le ministre des finances. — Adoption de l'article 18.
 - Art. 19. — Adoption.
 - Art. 20. — Adoption.
 - Art. 3 (réservé). — MM. le rapporteur, Bugnet, commissaire du Gouvernement; Touron, le ministre des finances, Dominique Delahaye, Brager de La Ville-Moysan. — Adoption de l'article 3.
 - Art. 4 (réservé). — Adoption.
 - Art. 5 (réservé). — Adoption.
 - Art. 21. — Amendement de M. Brager de La Ville-Moysan (soumis à la prise en considération): MM. Brager de La Ville-Moysan, le ministre des finances, le rapporteur. Rejet. — Adoption de l'article 21.
 - Art. 22. — Amendement de M. Touron (soumis à la prise en considération): MM. Touron, le rapporteur, le commissaire du Gouvernement. — Adoption de l'amendement. — Adoption de l'article 22 modifié.
 - Art. 23. — Adoption.
 - Art. 24. — Adoption.
 - Art. 25. — MM. Séblin, le ministre des finances, le rapporteur. — Adoption de l'article 25.
 - Art. 26. — Adoption.
 - Art. 27. — MM. Séblin, le rapporteur, le ministre des finances. — Adoption de l'article 27.
 - Art. 28. — Adoption.

SÉNAT — IN EXTENSO

Art. 29. — Adoption.

Art. 30. — MM. Lintilhac, le rapporteur, le ministre des finances, le président — Ajournement de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

7. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Bérenger, Le Breton, le président.

8. — Congés.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 5 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Poirson, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 27 février 1914.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. de Langenhagen s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

3. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Huguet demande un congé de huit jours pour raison de santé.

M. Martinet demande un congé de quelques jours pour raison de santé.

M. Bersez demande une prolongation de congé pour raison de santé.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

4. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Lemarié. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la 5^e commission d'initiative parlementaire (année 1913), chargée d'examiner la proposition de loi de M. Léon Mougeot relative à la reconnaissance des enfants naturels par les ascendants de leur père ou de leur mère.

M. le président. Le rapport sommaire sera imprimé et distribué.

5. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Octroi de Montreuil-sur-Mer. — Pas-de-Calais.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais). Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), d'une surtaxe de 3 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de la dette communale.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite dans la même forme et sans discussion les projets de loi dont la teneur suit:

2^e PROJET

(Octroi de La Mure. — Isère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de la Mure (Isère), d'une surtaxe de 60 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de Montbrison. — Loire.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Montbrison (Loire), d'une surtaxe de 18 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 9 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 66,000 fr. contracté en vue de divers travaux d'utilité locale.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4^e PROJET

(Octroi de Nantua. — Ain.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Nantua (Ain), d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts municipaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5^e PROJET

(Octroi de Caen. — Calvados.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Caen (Calvados), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 48 fr. établi à titre de taxe principale. »

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt de 1,313,639 fr. contracté pour exécution des travaux extraordinaires visés dans la délibération municipale du 28 octobre 1910.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

6^e PROJET

(Octroi de Cassis. — Bouches-du-Rhône.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1916 inclusivement, à l'octroi de Cassis (Bouches-du-Rhône), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés. Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des dépenses engagées par la commune pour la réfection des canalisations des eaux alimentant les fontaines et les lavoirs.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

6. — SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Le Sénat reprend la discussion à l'article 8.

Je donne lecture de cet article :

« Art. 8. — Lors de la revision des évaluations dans chaque commune, le revenu des propriétés sera déterminé par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et de cinq classificateurs nommés par le préfet, sur une liste de dix noms proposés par le conseil municipal. Cinq classificateurs suppléants seront nommés dans la même forme que les classificateurs titulaires.

« A défaut de liste de présentation, les classificateurs seront nommés d'office par le préfet, un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

« A Paris, les membres de la commission des contributions directes tiendront lieu de classificateurs.

« Un ou plusieurs auxiliaires, nommés par le préfet et rétribués par la commune, pourront être appelés à concourir aux opérations de la revision des évaluations, soit à la demande du conseil municipal, soit d'of-

fice en cas de refus des classificateurs de participer au travail. »

Il y a sur cet article deux amendements, l'un de M. Martinet, l'autre de M. Touron.

Celui de M. Martinet est ainsi conçu :

« Lors de la revision des évaluations dans chaque commune le revenu des propriétés sera déterminé pour chaque canton, par une commission cantonale composée de sept membres, savoir :

« Le conseiller général du canton, président ;

« Le conseiller d'arrondissement ;

« Le maire d'une commune du canton, désigné par les sociétés d'agriculture ;

« L'inspecteur des contributions directes ;

« Le contrôleur des contributions directes qui a procédé aux évaluations ;

« Le receveur d'enregistrement du canton ;

« Le professeur départemental d'agriculture.

« Les opérations, dans les cantons, seront ensuite soumises à une commission départementale ainsi constituée ;

« Le préfet, président ;

« Trois conseillers généraux désignés par l'assemblée départementale ;

« Deux propriétaires fonciers nommés par les sociétés d'agriculture ;

« Le directeur des contributions directes ;

« Le directeur de l'enregistrement ;

« L'inspecteur des contributions directes ;

« Le professeur départemental d'agriculture. »

L'amendement est-il appuyé ?...

L'amendement n'étant pas appuyé, je ne le mets pas aux voix.

L'amendement de M. Touron est ainsi conçu :

« Remplacer le premier paragraphe de l'article 8 par les dispositions suivantes :

« Lors de la revision des évaluations dans chaque commune, le tarif des évaluations et le classement des parcelles par nature de cultures et par classes seront établis par le contrôleur des contributions directes assisté du maire et de cinq classificateurs propriétaires fonciers, dont au moins deux forains, choisis par le préfet sur une liste de dix noms proposés par le conseil municipal.

Lorsque le territoire d'une commune comportera un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares, au minimum, la commission devra comprendre au moins un classificateur propriétaire de bois ou forêts ; pour l'évaluation des propriétés boisées il lui sera adjoint un agent du service forestier si l'administration des eaux et forêts le demande. »

La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je n'ai que quelques très courtes explications à présenter au Sénat sur l'amendement dont M. le président vient de donner lecture et qui vise l'article 8 relatif à la revision des évaluations de la propriété non bâtie.

Le texte qui était présenté par la commission avait apporté une modification à celui qu'elle avait tout d'abord adopté, en changeant la composition des commissions d'évaluation. Primitivement la commission s'était contentée de prendre dans la circulaire du 31 décembre 1908 de M. le ministre des finances la composition des commissions de classification telle qu'elle avait été indiquée par l'administration elle-même, c'est-à-dire le contrôleur, le percepteur, le maire, cinq classificateurs propriétaires fonciers dont au moins deux forains. Dans son second texte, la commission a abandonné cette composition et a présenté un premier paragraphe ainsi conçu :

« Lors de la revision des évaluations dans chaque commune, le revenu des propriétés sera déterminé par le contrôleur des con-

tributions directes assisté du maire et de cinq classificateurs nommés par le préfet sur une liste de dix noms proposés par le conseil municipal. »

Vous apercevez immédiatement, messieurs, que, d'après le second texte, le préfet n'était plus tenu de composer la commission avec des classificateurs pris parmi les propriétaires fonciers et qu'il n'y avait plus dans la commission de propriétaires forains, c'est-à-dire de propriétaires n'habitant pas la commune.

J'ai pensé qu'il était nécessaire de rendre aux contribuables, c'est-à-dire aux propriétaires fonciers, les garanties que leur avait assurées la composition de la commission primitivement fixée par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

J'ai donc demandé à la commission de revenir à cette composition et j'ai le plaisir d'annoncer au Sénat que j'ai été assez heureux pour me mettre d'accord à la fois avec M. le ministre des finances et avec la commission.

Le texte que j'ai l'honneur de proposer est donc ainsi conçu :

« Lors de la revision des évaluations dans chaque commune, le tarif des évaluations et le classement des parcelles par nature de cultures et par classes seront établis par le contrôleur des contributions directes assisté du maire et de cinq classificateurs propriétaires fonciers, dont au moins deux forains, choisis par le préfet sur une liste de dix noms proposés par le conseil municipal. »

J'ajoute une disposition spéciale qui avait été également prévue dans la première délibération de la commission et qui était tombée lors de la seconde délibération. Elle vise l'évaluation des propriétés boisées.

Il tombe sous le sens que, dans une commune, il y a une surface de bois assez considérable — je dis assez considérable car je n'entends déranger ni les forestiers ni les propriétaires de bois lorsqu'il s'agit de boqueteaux de 2, 5 ou 10 hectares, j'ai donc pris une limite plus élevée — chaque fois qu'une commune comportera un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, la commission devra comprendre au moins un propriétaire de bois.

Je donne, en outre, à l'administration des forêts le droit de faire adjoindre à la commission un agent du service forestier. J'estime que, lorsqu'il s'agira de grands bois, l'assistance d'un agent du service des eaux et forêts sera absolument nécessaire. Et il dépendra de l'administration des eaux et forêts d'être conviée à prendre part à l'évaluation. Ceci est d'autant plus indispensable que l'Etat étant en matière de centimes communaux et départementaux le plus fort contribuable dans les communes forestières, il est tout naturel que, comme principal intéressé, il soit représenté dans la commission.

Ainsi se justifie cette disposition que j'ai ajoutée à mon amendement et qui a reçu également l'agrément de M. le ministre des finances et de votre commission :

« Lorsque le territoire d'une commune comportera un ensemble de propriétés boisées de cent hectares, au minimum, la commission devra comprendre au moins un classificateur propriétaire de bois ou forêts ; pour l'évaluation des propriétés boisées il lui sera adjoint un agent du service forestier si l'administration des eaux et forêts le demande. »

J'ai terminé, messieurs, ces courtes explications ; je me garderai d'abuser de votre bienveillance puisque l'accord est absolu entre le Gouvernement, votre commission et l'auteur de l'amendement. (Très bien ! très bien !)

M. Fortier. Vous prévoyez un classifica-

teur propriétaire de bois ou forêts. Est-ce en plus des cinq classificateurs prévus ?

M. Tournon. Non, la commission ne comprendra jamais plus de cinq classificateurs, auxquels sera adjoint, le cas échéant, l'agent du service forestier si les eaux et forêts le demandent. Il est inutile, je crois, mon cher collègue, de créer des commissions trop nombreuses. Moins on est de monde, mieux on travaille et plus facilement on se met d'accord. La seule modification prévue consiste à décider que lorsqu'il s'agira d'évaluer des bois ou forêts de quelque importance, un au moins des classificateurs devra être propriétaire de bois. (*Très bien! très bien!*)

M. Aimond, rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, accepte la rédaction nouvelle proposée par notre honorable collègue M. Tournon à la place du premier paragraphe.

M. Victor Lourties. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lourties.

M. Victor Lourties. En mon nom et au nom de mon collègue et ami M. Millès-Lacroix, je m'associe d'autant plus volontiers à l'amendement de M. Tournon, et en particulier à sa dernière partie, que dans la région sylvicole de notre département c'est la propriété forestière qui est, de beaucoup, la plus importante. Elle représente à elle seule, dans certaines communes, la presque totalité de la propriété non bâtie. (*Très bien!*)

M. le président. La commission accepte-t-elle l'amendement de M. Tournon ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président, elle l'accepte pour le premier paragraphe de l'article.

M. le président. Je mets aux voix la rédaction proposée par M. Tournon et acceptée par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la deuxième partie de l'article 8.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8 modifié dont je donne une nouvelle lecture :

« Art. 8. — Lors de la revision des évaluations dans chaque commune, le tarif des évaluations et le classement des parcelles par nature de cultures et par classes seront établis par le contrôleur des contributions directes assisté du maire et de cinq classificateurs propriétaires fonciers, dont au moins deux forains, choisis par le préfet sur une liste de dix noms proposés par le conseil municipal. Lorsque le territoire d'une commune comportera un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares, au minimum, la commission devra comprendre au moins un classificateur propriétaire de bois ou forêts; pour l'évaluation des propriétés boisées il lui sera adjoint un agent du service forestier si l'administration des eaux et forêts le demande.

« A défaut de liste de présentation, les classificateurs seront nommés d'office par le préfet, un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

« A Paris, les membres de la commission des contributions directes tiendront lieu de classificateurs.

« Un ou plusieurs auxiliaires, nommés par le préfet et rétribués par la commune, pourront être appelés à concourir aux opérations de la revision des évaluations, soit à la demande du conseil municipal, soit d'office en cas de refus des classificateurs de participer au travail. »

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Les tarifs des évaluations, par natures de culture et de propriété, qui n'auront pu être arrêtés par le service des contributions directes, d'accord avec les classificateurs, seront arrêtés par une commission instituée dans chaque département et composée de la manière suivante :

« Le préfet, président;

« Deux conseillers généraux désignés chaque année, pour l'année suivante, par le conseil général, dans sa deuxième session, ou, à défaut, par le préfet;

« Le trésorier-payeur général;

« Le directeur des contributions directes et du cadastre;

« Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

« Le directeur départemental des services agricoles;

« Un représentant d'une association agricole, ou un agriculteur, désigné chaque année par le préfet;

« L'inspecteur des contributions directes et du cadastre, remplissant les fonctions de secrétaire.

« Les tarifs arrêtés soit par le service des contributions directes d'accord avec les classificateurs, soit par la commission visée au présent article, seront, par les soins du directeur des contributions directes et du cadastre, notifiés au maire qui devra, dans un délai de cinq jours à compter de cette notification, les faire afficher à la porte de la mairie et adresser au directeur un certificat attestant que cette formalité a été remplie. »

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Dans le mois qui suivra l'affichage des tarifs, le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, et le directeur des contributions directes et du cadastre pourront respectivement faire appel des décisions de la commission visée à l'article précédent devant une commission centrale, qui statuera définitivement. Cette commission, instituée au ministère des finances, sera composée comme il suit :

« Le ministre des finances, ou son délégué, président;

« Un sénateur et deux députés, nommés par décret;

« Le directeur général de la comptabilité publique, ou son délégué;

« Le directeur général des contributions directes et du cadastre, ou son délégué;

« Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ou son délégué;

« Un fonctionnaire du ministère de l'agriculture désigné par le ministre de l'agriculture;

« Un employé supérieur de la direction générale des contributions directes et du cadastre, désigné par le ministre des finances, remplira les fonctions de secrétaire avec voix consultative;

« Un ou plusieurs employés de la direction générale des contributions directes et du cadastre pourront, en outre, être désignés par le ministre des finances pour assister aux séances de la commission en qualité de secrétaires adjoints. »

Il y avait sur cet article un amendement de M. Martinet qui propose pour le début de l'article la rédaction suivante :

« Dans le mois qui suivra l'affichage des tarifs, tout contribuable... »

Le reste sans changement.

L'amendement est-il appuyé ?

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Je n'étais pas préparé à sou-

tenir cet amendement, mais en l'absence de M. Martinet, je le reprends.

M. Joseph Caillaux, ministre des finances. Je vais le combattre.

M. Hervey. Messieurs, l'article 10 qui nous est proposé, en laissant au maire, dûment autorisé par le conseil municipal et à lui seul le droit de réclamer me paraît restreindre le droit des citoyens à se faire entendre. La disposition de notre collègue M. Martinet, aux termes de laquelle tout contribuable pourra également faire appel des décisions de la commission visée à l'article 9, me paraissait beaucoup plus libérale. Je crois qu'on pourrait, au moins, réserver la question, de façon à étudier cet amendement.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de vous faire observer, monsieur le sénateur, qu'il ne s'agit pas d'un droit individuel de réclamation que je serais le premier à accorder aussi largement que possible aux contribuables.

L'article 10 vise le tarif des évaluations pour toute la commune. Si l'on accorde à tout contribuable le droit de protester contre le tarif des évaluations dressé pour la commune, jamais on n'aboutira à une solution.

L'article 10 donne au maire, investi par le conseil municipal, représentant les intérêts de la commune, le droit de réclamer lorsque des intérêts collectifs sont en cause : si vous donnez le même droit à tous les contribuables, un seul d'entre eux pourra faire échec au travail effectué pour toute la commune. Je vous assure, monsieur le sénateur, que l'administration se déclarerait dans l'impossibilité de souscrire à un amendement accordant à tout contribuable un droit qui doit être réservé au maire.

M. Hervey. Un contribuable ne s'aviserait pas de réclamer sans une très forte raison. (*Dénégations sur divers bancs.*)

M. le ministre. Les dispositions qui concernent les réclamations individuelles sont prévues dans un autre article; ici il s'agit de tout autre chose.

M. Hervey. Je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Hervey. Non, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — Les propriétaires intéressés seront également admis à contester, dans les conditions et délais prévus à l'article qui précède, les tarifs afférents à une nature de culture ou de propriété. Toutefois, la réclamation produite à cet effet ne sera recevable que si le ou les signataires de la réclamation possèdent plus de la moitié de la superficie des terrains auxquels s'appliquent les tarifs contestés. »

M. Martinet, par voie d'amendement, proposait de rédiger comme suit cet article :

« Les propriétaires intéressés seront également admis à contester, dans les conditions et délais prévus à l'article qui précède, les tarifs afférents à une nature de culture ou de propriété. »

Cet amendement est-il appuyé ?...

S'il n'est pas appuyé, je ne le mets pas aux voix.

Personne ne demande la parole sur l'article 11 ?...

Je consulte le Sénat sur cet article.
(L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — Les résultats détaillés des évaluations seront communiqués aux propriétaires qui, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la lettre d'avis qui leur sera adressée, pourront produire des observations, sur lesquelles il sera statué par le directeur des contributions directes et du cadastre, sous réserve du droit de réclamation prévu pour les intéressés par les articles 15 et 16 ci-après. »

M. Touron propose pour cet article la rédaction suivante :

« Les résultats des évaluations seront communiqués aux propriétaires qui pourront, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la lettre d'avis qui leur sera adressée, réclamer copie du détail des opérations d'évaluation de leurs propriétés. Les intéressés auront un délai de deux mois à dater de la réception de cette copie, ou de trois mois, à dater de la réception du premier avis, pour présenter par écrit leurs observations qui seront soumises à la commission de classement. »

« La lettre d'avis faisant connaître à l'intéressé les résultats des évaluations de ses propriétés reproduira le présent article. »

La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au Sénat ne fait que rétablir l'état de choses existant en vertu de la loi de 1910. En 1910, la Chambre des députés et le Sénat avaient, sur ma proposition, accordé, par un article spécial de la loi de finances, aux intéressés, c'est-à-dire aux propriétaires d'immeubles non bâtis, le droit de réclamer de l'administration, dans le délai d'un mois après réception de l'avis leur faisant connaître le revenu global attribué à leur propriété, le détail des évaluations et la copie des feuillets d'évaluation. Le texte de la commission qui nous était soumis faisant, sans raison aucune, disparaître cette garantie laissée aux intéressés, il m'a paru nécessaire, surtout au moment où les évaluations vont être beaucoup plus espacées, puisqu'on ne les fera que tous les vingt ans au lieu de tous les dix ans, de donner à celui qui est appelé à payer l'addition, c'est-à-dire à solder la feuille de contributions, la possibilité de vérifier la base sur laquelle est assise sa contribution.

J'ai donc demandé à la commission et au Gouvernement de vouloir bien rétablir dans le texte que nous allons voter des dispositions absolument identiques, quant au fond, à celles de la loi de 1910. Je demande donc que, dans le délai d'un mois, le propriétaire ait le droit de réclamer copie du détail des évaluations.

Vous avez pu constater, messieurs, en voyant fonctionner la loi de 1910, sinon chez vous, du moins autour de vous, que lorsque l'évaluation d'une propriété a été faite, l'administration a commencé par envoyer au contribuable un avis ne lui donnant qu'un chiffre, celui du revenu global de ses propriétés.

Or, il peut se faire que la propriété non bâtie se compose de vingt, trente, quarante, cinquante et même de plusieurs centaines de parcelles. Pour que l'intéressé puisse vérifier le classement, c'est-à-dire l'attribution de classe à chacune des parcelles, et le calcul qui a servi à l'évaluation, il est nécessaire qu'il obtienne le détail.

La commission et le Gouvernement ont bien voulu cette fois encore — et je les en remercie — se ranger à mon avis, et c'est d'accord avec eux que j'ai l'honneur de vous soumettre l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

Le dernier paragraphe de cet amendement

comporte cependant une explication spéciale. Il est ainsi conçu :

« La lettre d'avis faisant connaître à l'intéressé les résultats des évaluations de ses propriétés reproduira le présent article. »

Ce qui veut dire que la première lettre d'avis faisant connaître au contribuable le total de l'évaluation de ses propriétés préviendra l'intéressé qu'il peut en obtenir le détail.

Sur ce point, je n'innove pas, car, bien que ce ne fût pas dans la loi, l'administration l'indiquait dans la feuille d'évaluation. Aucune difficulté ne saurait donc s'élever à cet égard, et je demande au Sénat de voter mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. En résumé, l'honorable M. Touron demande simplement que les dispositions déjà appliquées en conformité de la circulaire qui a servi de base aux nouvelles évaluations soient transportées dans la loi. La commission n'y voit aucun inconvénient, et, d'accord avec le Gouvernement, elle accepte l'amendement.

M. le comte de Tréveneuc. Il faudrait encore s'assurer que les lettres d'avis touchent les intéressés, car jusqu'à présent cela s'est fait de la façon la plus irrégulière.

M. Le Breton. Actuellement, en communiquant les différentes parcelles, l'administration des contributions directes évite d'indiquer à quelle exploitation ces parcelles appartiennent; dans ces conditions, lorsque, dans une même commune, plusieurs petites exploitations sont voisines, il est assez difficile de distinguer de quelle exploitation on a voulu parler, ce qui rend difficile le contrôle du propriétaire. Je demande donc à M. le ministre de bien vouloir donner à ses services des instructions pour que dorénavant on indique, en même temps que les parcelles, le nom de l'exploitation à laquelle elles appartiennent.

M. le ministre. Monsieur le sénateur, je vous promets de donner des instructions à mon administration pour qu'elle tienne compte, dans la mesure du possible, de votre observation.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix la rédaction présentée par M. Touron pour l'article 12 et acceptée par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 13. — Dans chaque commune, le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, aura, jusqu'au 30 juin 1917, la faculté d'adresser au préfet une demande tendant à ce qu'il soit procédé à une révision de l'évaluation des propriétés non bâties. La demande sera soumise successivement aux deux commissions instituées par les articles 9 et 10 ci-dessus, et, sur avis favorable de ces commissions, le ministre des finances pourra prescrire l'exécution de cette révision, qui sera effectuée dans les mêmes conditions que les révisions périodiques. »

« Jusqu'à la même date la révision des tarifs afférents à une nature de culture ou de propriété pourra être également demandée par les propriétaires intéressés, à la condition que le ou les signataires de la pétition possèdent plus de la moitié de la superficie des terrains auxquels s'appliquent les tarifs contestés. Il sera statué sur la demande dans les formes prévues au précédent paragraphe. »

« A partir du 1^{er} juillet 1917, la révision des évaluations dans une commune ne pourra plus être demandée que par le maire autorisé à cet effet par le conseil municipal, et si, postérieurement à la dernière évaluation, il s'est produit, par suite

de circonstances exceptionnelles, une dépréciation importante et générale des propriétés, soit de la totalité, soit d'une partie notable de la commune. La demande formée à ce sujet sera soumise à la procédure indiquée au premier paragraphe du présent article et les frais de l'opération seront supportés par la commune. »

« Si, dans les communes où il aura été fait application des dispositions du paragraphe précédent, un accroissement notable de la valeur des propriétés vient à être constaté ultérieurement, le ministre des finances pourra faire procéder, avant la fin de la période vicennale en cours, à une nouvelle révision des évaluations. »

« Les évaluations établies dans les cas visés au présent article ne serviront de base à l'impôt que dans les rôles des années postérieures à celle de l'achèvement du travail. Elles seront, en tout état de cause, révisées à l'expiration de la période vicennale en cours, par application de l'article 7 ci-dessus, comme s'il n'avait pas été procédé à une révision spéciale. »

Il y avait sur cet article un amendement de M. Martinet ainsi conçu :

« Rédiger comme il suit le deuxième paragraphe :

« Jusqu'à la même date la révision des tarifs afférents à une nature de culture ou de propriété pourra être également demandée par les propriétaires intéressés. »

« Supprimer la fin du paragraphe. »

Si cet amendement n'est pas appuyé, je ne le mets pas aux voix.

Personne ne demande la parole sur l'article 13?...

Je le mets aux voix.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Lorsqu'il sera procédé, dans une commune, à l'établissement, à la révision ou au renouvellement du cadastre, l'achèvement des travaux d'art sera suivi d'une évaluation générale des propriétés non bâties dans les conditions prévues par les articles 8 à 12 ci-dessus et les résultats de cette opération serviront de base à la contribution foncière dans les rôles des années postérieures à l'achèvement du travail, jusqu'à l'application des résultats de la plus prochaine révision périodique. » — (Adopté.)

Reclamations.

« Art. 15. — Tout propriétaire sera admis à contester la nature de culture et le classement assignés à ses propriétés non bâties dans le délai de six mois à partir de la publication du premier rôle établi d'après les résultats de la nouvelle évaluation ou de trois mois à partir de la publication du rôle suivant. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Toute réclamation présentée en vertu de l'article précédent, alors même qu'elle ne concernerait qu'une partie des propriétés cotisées dans un article de rôle, donnera lieu à la révision de la nature de culture et du classement attribués à toutes les propriétés cotisées sous le même article. Il ne pourra être accordé de dégrèvement que si le montant total de la cotisation est reconnu exagéré et le redressement de toutes les atténuations qui auraient été constatées sera effectué dans les rôles des années postérieures à la décision rendue sur la réclamation. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux qui demande la suppression de cet article.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, je me permets, d'accord avec mon collègue et ami M. Touron, d'appeler l'attention du Sénat sur l'article 16.

On a beaucoup discuté sur le mérite des évaluations faites en exécution de la loi de 1907. Les uns en ont dit beaucoup de mal,

d'autres du bien. Je suis, en ce qui me concerne, à peu près dans le même état d'esprit que M. le ministre des finances.

Je ne peux pas suivre de meilleur exemple.

M. Caillaux, ministre des finances. C'est très flatteur, pour moi surtout.

M. Boivin-Champeaux. Je n'ose pas me prononcer, n'ayant pas entre les mains des documents suffisamment précis et probants pour asseoir une opinion bien sérieuse. Cependant, il est une chose qu'on peut présumer sans manquer de prudence et sans risquer de se tromper beaucoup : c'est que les agents de l'administration, tout en remplissant leur mission en parfaite conscience, n'ont pas pour cela déserté les intérêts du Trésor et qu'il y a plus de chances pour que les évaluations inexactes, s'il y en a, le soient au détriment du contribuable plutôt qu'au détriment du fisc. *(Marques d'approbation.)*

Ce que je dis là ne peut blesser personne. Je serais désolé de froisser les contrôleurs, avec lesquels j'ai travaillé, que j'ai vus à l'œuvre et qui, dans mon pays tout au moins, sont des gens fort aimables.

On a dit, à propos des évaluations, que le recours administratif, le droit de présenter des observations qui est écrit dans la loi de 1907, avait été très peu exercé. C'est exact. D'après les statistiques officielles fournies par l'administration elle-même, 120,000 propriétaires seulement ont formulé des protestations.

Je ne crois pas qu'il y ait là un argument bien décisif en faveur de la parfaite exactitude des évaluations. D'abord, bien des gens, surtout parmi les propriétaires, ont pu ignorer la procédure tracée dans la loi de 1907 et laisser passer les délais, surtout, tant que le Parlement ne s'était pas définitivement prononcé sur la réforme de l'impôt foncier; l'évaluation avait un caractère purement provisoire, en quelque sorte théorique. Et alors, monsieur le ministre, que votre administration, dans toutes ses circulaires et avec beaucoup de raison d'ailleurs, prenait soin de faire ressortir ce caractère et d'indiquer que lorsque l'impôt serait assis sur l'évaluation, ces évaluations pourraient être déférées aux juridictions contentieuses, d'après les règles du droit commun, il n'y a rien d'étonnant à ce que la masse des contribuables se soit désintéressé d'une voie de recours qui ne lui paraissait peut-être pas présenter des garanties très sérieuses puisqu'il s'agissait d'en appeler d'un travail de l'administration à l'administration elle-même.

M. Charles Rion. Et tous les avis ne sont pas arrivés à destination!

M. Boivin-Champeaux. Ceci soit dit simplement pour en conclure que le recours, celui-là contentieux, écrit dans l'article 15, a un intérêt capital pour les contribuables de la terre — vous savez qu'ils sont 7 millions et demi et ce sont ceux-là que nous voulons favoriser. — La question mérite donc d'être sérieusement examinée.

Voyons maintenant l'article 16. Pour être plus clair, je prends un exemple. Je suis propriétaire, dans une même commune, de huit ou dix parcelles, ce qui ne veut pas dire que je sois très riche. Vous savez combien la propriété est morcelée en France; ce peut être le cas d'un petit propriétaire ou d'un propriétaire moyen. C'est la cause de ceux-là que je viens plaider.

Mes parcelles ont été évaluées conformément aux prescriptions de la loi de 1907. Chacune d'elles a été successivement cataloguée, d'abord dans une nature de culture, puis dans une classe : première, deuxième, troisième classe.

J'estime que, pour une de ces parcelles,

je suis lésé, surchargé, soit parce qu'on s'est trompé sur la nature de culture, soit parce que la parcelle a été mise dans une classe trop élevée.

Je réclame. Alors, aux termes de l'article 16, voici ce que l'administration aura le droit de me dire — est-ce devant le conseil de préfecture ou avant le conseil de préfecture, je n'en sais rien, peu importe — : Ah ! vous réclamez pour une parcelle ? C'est bien ; mais moi, administration, voici ce que je vais faire. Pour toutes les parcelles que vous possédez dans la commune, je vais refaire toutes les opérations, je vais reviser toutes les évaluations faites en exécution de la loi de 1907, tout à la fois quant à la nature de culture et quant à la classe. Cela fait, nous totaliserons les cotes de la nouvelle évaluation, nous comparerons ce total avec le total des cotes de la première évaluation faite en vertu de la loi de 1907, et vous n'aurez droit à un dégrèvement qu'autant que cette comparaison fera apparaître une exagération sur l'ensemble ; sinon, vous perdrez votre procès et vous serez condamné à tous les frais. C'est bien cela, monsieur le ministre ? Il n'y a pas de doute ?

M. le ministre. Pas tout à fait !

M. Boivin-Champeaux. Nous verrons ! Mais ce n'est pas tout. L'administration aura encore le droit de faire autre chose. Et il y a là un point sur lequel j'appelle toute l'attention du Sénat. Si de la revision à laquelle il a été procédé, il ressort que certaines de mes parcelles ont été cotées trop bas, qu'il y a des évaluations atténuées, alors l'administration aura le droit d'en opérer le redressement.

Pour toutes ces parcelles, dans l'avenir, pour toutes les années qui suivront, je serai imposé suivant les chiffres de l'évaluation nouvelle. En un mot, je subirai une revision où je n'aurai que les chances mauvaises.

J'entends bien que M. le rapporteur, dans son commentaire de l'article 16, nous affirme que si la revision nouvelle fait apparaître des parcelles surchargées, on devra en tenir compte, même en dehors de celles pour lesquelles le contribuable a réclamé.

Mais prenez bien garde, mon cher rapporteur, ceci n'est pas dans le texte ; le texte est très clair, très précis, il ne parle absolument que du redressement des atténuations ; il ne parle pas du tout du redressement des surtaxes, et vous savez aussi bien que moi que le juge, en matière fiscale, ne connaît que le texte, quoi que nous disions ici. Le conseil d'Etat, en présence de la disposition, telle qu'elle est rédigée, ne peut autoriser que ce redressement des atténuations, de telle sorte que nous allons assister à ce spectacle un peu nouveau, d'une réclamation qui, parfaitement justifiée en elle-même, sera rejetée et, même, d'une demande de dégrèvement qui se terminera par une augmentation d'impôts.

M. Fortier. Très bien !

M. Boivin-Champeaux. Pour des gens bien traités, les cultivateurs sont des gens bien traités.

Ce résultat, messieurs, me paraît absolument inacceptable.

Tout d'abord, cette idée qui consiste à donner à l'administration le droit de revenir sur des évaluations qui sont son œuvre, à elle, qui ont été faites sous sa direction et sous son contrôle, cette idée-là, messieurs, elle est sans précédent. M. le ministre des finances sait son droit fiscal beaucoup mieux que moi. Peut-être pourrait-il citer des précédents. Moi, je n'en connais pas.

Cette idée-là, elle est, en outre, en con-

tradition manifeste avec la conception fondamentale de la loi de 1907. Ici même, après un débat très approfondi en 1907 et en 1910, vous avez décidé que l'évaluation et que, par conséquent, l'impôt serait parcellaire.

Sans doute, pour la commodité, sur les feuilles on peut réunir sous un même article le total des cotes. Mais il n'en est pas moins vrai que l'impôt — cela a été répété dix fois dans cette Assemblée — n'est pas dû sur l'ensemble de la propriété, mais sur chaque parcelle.

M. Peytral, président de la commission des finances. Parfaitement !

M. Boivin-Champeaux. Par conséquent, il doit y avoir un droit de réclamation distinct pour chaque parcelle. Autrement, vous créez cette situation vraiment extraordinaire d'évaluations parcellaires qui ne seront susceptibles que d'une revision globale.

Que nous dit-on pour justifier l'article 16 ?

On nous dit que par le fait d'une réclamation limitée à quelques parcelles, il peut arriver qu'un contribuable, ménagé dans l'ensemble, obtienne un dégrèvement plus fort.

J'avoue très sincèrement que je ne comprends pas. En vertu de quoi présumez-vous, contrairement à toute vraisemblance, que celui qui réclame pour une parcelle a été ménagé pour le reste ? Pourquoi voulez-vous qu'il ait été ménagé plus que celui qui ne réclame pas du tout ? Pour celui-ci, il y aurait une présomption encore plus forte qu'il a dû être ménagé. Alors il faut tout reviser. *(Très bien ! très bien !)* Cela vraiment ne me paraît pas très sérieuse.

Si vous entrez dans cet ordre d'idées, il n'y a aucune raison pour ne pas appliquer les mêmes règles à la propriété bâtie, et pour ne pas dire à une personne qui est propriétaire de deux maisons dans la même commune : Ah ! vous réclamez pour la maison A ; nous allons reviser la maison B. Et pour examiner votre réclamation, nous totaliserons les deux évaluations.

Cela vous paraît extraordinaire pour la propriété bâtie ; c'est pourtant exactement ce qu'on nous demande de faire pour la propriété non bâtie. *(Très bien ! et applaudissements.)*

M. le rapporteur invoque ensuite l'idée de justice.

Je dis, moi, que la solution que vous nous présentez est profondément injuste, et vous allez le comprendre tout de suite. La situation du contribuable qui plaide contre l'administration est déjà par elle-même assez difficile ; mais enfin, s'il a le bénéfice des règles du droit commun, il peut apprécier le mérite de sa réclamation ; il sait où il va, à quoi il s'expose : il peut se risquer, mais si, par le seul fait de la réclamation, tout est remis en question...

M. Séblin. C'est cela !

M. Boivin-Champeaux. ... si tout est à refaire, qu'est-ce qui sortira de là ?

Certainement des frais considérables. Car j'image bien — M. le directeur général me le disait tout à l'heure — que vous n'avez pas la prétention d'imposer le résultat de votre évaluation nouvelle soit au contribuable, soit au conseil de préfecture. Il faudra donc des expertises, des contre-expertises, des contre-vérifications, etc... C'est le procès étendu à la propriété tout entière. Et quelle sera l'issue de ce procès ? Personne ne peut le savoir. Cette répartition des parcelles dans les natures de culture, et surtout dans les classes dépend d'appréciations extrêmement délicates. Beaucoup de parcelles sont à la limite.

L'évaluation nouvelle, sans que cela

prouve en rien qu'elle soit plus juste, uniquement parce qu'elle est faite par d'autres personnes, dans d'autres conditions et dans un autre but, car tous les efforts de l'administration tendront à rattraper sur une parcelle ce qu'elle aura perdu sur l'autre — cette évaluation nouvelle peut être totalement différente. Alors le malheureux contribuable, qui, le plus souvent, sera un paysan, un paysan auquel le contrôleur ne manquera pas d'expliquer le mécanisme de la loi, n'aura qu'à se taire et à accepter l'injustice dont il se croit victime. (*Très bien!*)

En résumé, la procédure inscrite dans l'article 16, par les complications qu'elle entraîne, par les aléas, les dangers et les risques auxquels elle expose le contribuable, rend absolument illusoire le recours de l'article 15. Ainsi, l'administration pourra être contentée! Protégé par cette sorte de pénalité, son travail sera en quelque sorte intangible; personne n'osera réclamer, puisque la plainte sera si dangereuse. Mais, vraiment, je ne sais pas si c'est une bonne tactique de froisser ainsi le contribuable.

J'ai terminé. Nous ne demandons aucun privilège ni aucune faveur pour les contribuables de la terre, pour les cultivateurs; nous demandons purement et simplement qu'ils soient traités comme les autres contribuables et qu'on ne les mette pas en dehors du droit commun, quand ils viennent formuler une réclamation légitime! (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je demande au Sénat la permission d'examiner en quelques mots la discussion très intéressante qu'a apportée M. Boivin-Champeaux à cette tribune.

L'honorable sénateur peut être assuré que, s'il s'agissait de réduire de façon abusive les droits des contribuables, je ne serais pas avec mon administration; je serais plutôt contre elle.

Si je soutiens l'article, c'est que je crois qu'il ne réduit pas du tout dans ce qu'ils ont de légitime les droits des contribuables et qu'il donne à l'administration un pouvoir qui me paraît normal et naturel.

M. Boivin-Champeaux a pris comme point de départ de cette discussion le fait que l'évaluation a été faite par parcelle. C'est exact; mais ce n'est pas exigé par la loi...

M. Boivin-Champeaux. Ce n'est pas exigé par la loi?

M. le ministre. Non ce n'est pas exigé par la loi; la loi n'avait pas visé l'évaluation parcellaire; elle avait dit « par exploitation ». L'administration l'a faite par parcelle parce qu'elle est entraînée...

M. Boivin-Champeaux. Il est impossible de faire autrement.

M. le ministre. D'accord!

... parce qu'elle est entraînée à ce travail-là, par ce fait que ce sont les vieilles formules qu'on a mises en œuvre, et les vieilles formules ont parfois du bon,...

M. Ermant. C'est la seule manière pratique!

M. le ministre. ... mais, il n'y a pas de droit légal à la base. Maintenant, voyons quelle est la situation et, pour préciser, voyons à quel cas se réfère l'article en question, à quels abus possibles il a pour objet de remédier, quels sont ceux contre lesquels il a pour objet de prémunir le Trésor.

Voici les faits. Je vais prendre un exemple qui sera clair, je l'espère,

Voici une terre, une ferme prise à bail, moyennant 2,000 fr. par exemple. L'évalua-

tion doit être de 2,000 fr., n'est-il pas vrai? Mais comme on est arrivé au détail, on évalue parcelle par parcelle, pour arriver au prix de 2,000 fr.

Le contrôleur des contributions directes fait ce travail assez vite, et cela se comprend, car il est sûr du total. Du moment qu'il obtiendra ce total, quel inconvénient y a-t-il... (*Interruptions à droite.*)

Mais envisageons les choses telles qu'elles sont dans la pratique, et ne nous payons pas de mots.

Ce contrôleur fait son travail avec soin; mais puisqu'il est sûr d'arriver à 2,000 fr., il n'a pas à s'attacher à vérifier strictement telle et telle parcelle.

M. Ermant. Supposons qu'il se trompe.

M. le ministre. Je suppose qu'il soit dans son tort, comme le dit M. Ermant, qu'il n'ait pas fait strictement son devoir, ce qui peut arriver.

Le total des parcelles est de 2,000 fr.; mais l'une d'elles est beaucoup trop évaluée.

Eh bien! le contribuable réclame. Alors, d'après la loi, si l'on ne dit rien, le contribuable qui doit incontestablement payer l'impôt foncier sur la base de 2,000 fr., puisque c'est le revenu qu'il retire de la terre, va obtenir une réduction de 200 ou de 300 fr. sur le revenu, alors qu'il touche une somme supérieure.

Et vous trouvez que c'est juste! Je ne comprends pas.

Je pourrais pour illustrer ma démonstration envisager des cas que je connais particulièrement. Une ferme est louée 3,000 fr. — je prends le chiffre moyen — depuis dix, douze, quinze ans, depuis dix-huit ans, comme cela se produit en matière de fermage. Le prix est incontestable. L'impôt doit être liquidé dessus.

Soit que mes agents se soient trompés, soit que certain détail ne soit pas exactement parvenu à leur connaissance, dans la décomposition de ce prix de 3,000 fr., ils ont commis une erreur en évaluant une parcelle; allez-vous profiter de l'erreur pour dire: « Pardon! vous évaluez à 300 fr. la parcelle A-250; elle n'est que de 150 fr.; vous allez me réduire le prix total de 150 fr. », alors que réellement votre fermage est de 3,000 fr.?

Vous ne pouvez pas, messieurs, consentir pareille chose!

M. le rapporteur. D'autant plus que les agents auraient même pu se dispenser de faire l'évaluation par parcelles.

M. le ministre. Comme le dit très justement M. le rapporteur, la loi donne aux agents, en cas d'existence de baux, un droit formel.

Voici, messieurs, ce que dit la loi:

« Les évaluations seront effectuées dans chaque commune en tenant compte des exploitations distinctes, d'après un tarif établi par nature de cultures et de propriétés ou à l'aide de baux authentiques ou de déclarations de location verbales dûment enregistrées. »

Par conséquent, d'après la loi de 1907, qui sert de base à celle-ci, lorsqu'il y a bail authentique ou déclaration de location verbale dûment enregistrée, on peut s'en contenter et l'on ne devrait pas, dans ce cas, être admis à faire une réclamation par parcelle.

Or, nous admettons la réclamation par parcelle, mais à une condition: c'est qu'elle ne puisse pas aboutir à réduire abusivement le chiffre du revenu total.

Si l'on repoussait l'article en question, je serais obligé de demander de n'admettre le recours que pour la propriété tout entière. Cela reviendrait au même; mais il y a intérêt, pour le propriétaire, à pouvoir faire porter sa réclamation sur la parcelle,

à la condition que, lorsqu'il le fera, il soit possible de réviser toute sa propriété. Par exemple, lorsqu'il y aura, sur une parcelle, une exagération d'évaluation de 200 fr., si vous réduisiez de 200 fr. le revenu de la propriété, alors que, dans l'ensemble, ce revenu n'est pas trop élevé, vous feriez une chose inéquitable.

Et voulez-vous me permettre — ce sera mon dernier argument — de vous faire observer que ce ne serait pas simplement l'Etat qui serait lésé mais les autres propriétaires.

M. Boivin-Champeaux fait des geste de dénégation. Cependant, si, par exemple, un propriétaire ayant une ferme de 2,000 fr. sur une commune, par suite de ce petit artifice, arrive à faire évaluer son revenu, non pas à 2,000 fr., chiffre véritable, mais à 1,800 fr., qui paiera les centimes additionnels dont il sera dégrevé à tort? Ce sont les autres contribuables.

M. Ermant. C'est la partie la plus forte du raisonnement.

M. le ministre. Je ne demande qu'une chose, monsieur Ermant, c'est que lorsque, dans l'évaluation de l'ensemble des propriétés, il n'y aura pas eu d'erreur commise, mais que l'erreur se trouvera dans le détail, la rectification n'ait pas lieu simplement au bénéfice du propriétaire et que l'on revise tout l'ensemble. Est-ce exagéré? Je m'en rapporte à l'esprit d'équité du Sénat, qui ne peut vraiment pas admettre, parce qu'une erreur de détail a été commise dans une évaluation, que l'on dégrève le propriétaire, faisant ainsi retomber la charge des centimes additionnels sur les autres.

Voici un dernier argument: Les propriétaires ruraux — c'est un raisonnement que chacun de vous doit méditer — seront sollicités par des agences qui, reprenant toute l'évaluation, parcelle par parcelle, essayeront de susciter des procès de tous les côtés. Or, vous n'avez pas beaucoup d'intérêt à favoriser ce genre d'industrie.

Pour toutes ces raisons, je demande à cette Assemblée de vouloir bien maintenir le texte tel qu'il a été arrêté par la commission. (*Très bien! très bien!*)

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, je ne crois pas qu'il puisse être sérieusement contesté que l'évaluation soit légalement parcellaire; et vous le reconnaissez vous-même dans l'article 16, monsieur le ministre, puisque vous admettez une réclamation faite pour une ou plusieurs parcelles.

On invoque les intérêts du Trésor; mais, d'une façon générale, et au cours des évaluations, ces intérêts ont été parfaitement sauvegardés. L'instruction du 31 décembre 1910 comprend 90 articles, qui n'ont pas d'autre objet que de multiplier les garanties données au Trésor, et de placer toutes les opérations sous la direction de l'administration.

Il y a encore un autre intérêt du Trésor que je considère comme parfaitement respectable; c'est qu'un contribuable ne puisse pas obtenir une atténuation non justifiée.

Mais la réclamation est portée devant le conseil d'Etat; et j'imagine que ces deux juridictions vous donnent toutes les garanties que vous pourriez désirer.

Ce que je n'admets pas, c'est que, malgré les promesses que vous avez faites, monsieur le ministre — car dans toutes vos circulaires, vous avez formellement déclaré que le contribuable aurait, contre les éva-

luations, quand elles seraient devenues définitives, le recours contentieux, le recours du droit commun — ce que je n'admets pas, c'est que vous supprimiez ce recours ou que vous le rendiez impraticable en donnant à l'administration des droits exorbitants et en le soumettant à une procédure absolument normale, qui n'est même pas organisée dans votre texte.

Qui donc fera cette révision? Je vois bien que l'on parle, dans le projet de loi que nous discutons, de la révision vicennale, de la révision par communes; mais qui fera la révision prévue à l'article 26.

Par qui sera-t-elle faite? Dans quelles conditions? Et, devant le conseil de préfecture, quelle sera la procédure qui ordonnera les redressements dont vous parlez?

Seront-ils, eux-mêmes, susceptibles de réclamations?

Nous ne savons rien de tout cela.

Un dernier mot, pour répondre à votre principale objection.

Prenez bien garde! Les évaluations dactent déjà de trois ou quatre ans. La loi que nous discutons ne sera pas mise en application avant 1915. D'ici là, quantité de parcelles peuvent changer de mains. Il arrivera, à chaque instant, que la réclamation émanera d'une personne qui n'était pas propriétaire de la parcelle au moment de l'évaluation, c'est-à-dire que la parcelle fera partie d'un autre ensemble que celui que vous présumez avoir été ménagé. (*Très bien! à droite et au centre.*)

Et c'est cet autre ensemble, non pas l'ensemble au moment de l'évaluation, mais l'ensemble au moment de la réclamation, entendez-le bien, que vous allez réviser? Cela n'a pas de sens! (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

C'est bien la preuve que l'article 16 n'est, en réalité, qu'une pénalité contre le contribuable qui ose réclamer et que votre but est de rendre impossible toute réclamation. Encore une fois, messieurs, je demande le droit commun pour nos cultivateurs. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission ne peut pas laisser dire à l'honorable M. Boivin-Champeaux que l'article 16 constitue une pénalité contre le contribuable qui réclamera pour une parcelle. L'erreur qu'il commet provient de ce qu'il n'aperçoit qu'un seul des côtés de l'opération qui va être faite. Il est bien entendu qu'en énonçant les termes de la loi, on a fait l'évaluation par parcelles.

M. le ministre. C'est tout à fait cela.

M. le rapporteur. M. le ministre des finances a démontré, tout à l'heure, que l'on aurait pu se dispenser, dans beaucoup de cas, de procéder à l'évaluation parcellaire et s'en tenir tout simplement aux déclarations verbales. Mais M. Boivin-Champeaux oublie que l'imposition, elle, ne considère que le revenu global du contribuable dans les cédules du foncier bâti et dans les communes où sont situées ses parcelles. (*Dénégations.*)

M. Tournon. Mais non!

M. Hervey. Ce n'est pas cela du tout.

M. Boivin-Champeaux. Le contraire a été dit au moins dix fois ici.

M. le rapporteur. Je répète que ce n'est pas telle ou telle partie du revenu qui est taxée, c'est l'ensemble de ce revenu.

Or, je reconnais avec vous que, dans cette

première, dans cette vaste opération qui a intéressé la France tout entière, où il a fallu, dans chaque commune, chercher des classificateurs, créer des commissions, il s'est introduit des erreurs.

Mais pourquoi voulez-vous que ces erreurs se soient produites uniquement dans un sens, qu'elles soient toutes au détriment du contribuable? Dans une affaire comme celle-là, les erreurs, *a priori*, sont autant d'un côté que de l'autre. (*Dénégations sur divers bancs, à droite et au centre.*) Il n'y a cependant pas de raison, messieurs, pour que ces erreurs soient toutes au détriment du contribuable.

M. Hervey. Elles ne sont certainement pas au détriment de l'administration.

M. le rapporteur. Et alors, vous voulez ouvrir le droit de réclamation à une des deux parties seulement et le fermer à l'Etat?

M. Boivin-Champeaux. Il en a toujours été ainsi.

M. le rapporteur. D'un autre côté, en face de l'intérêt d'un seul, il faut aussi considérer l'intérêt de l'ensemble des cultivateurs de la commune, et il serait souverainement injuste d'imposer à un ensemble les erreurs dans un sens, sans les compenser, si cela doit être, par les erreurs commises dans l'autre.

Aussi, si je reconnais que le texte de la commission est insuffisant — elle l'a reconnu elle-même — c'est que, à lire ce texte, on fait à l'administration, pour ainsi dire, une obligation de procéder à la révision totale.

Après avoir examiné votre amendement, nous avons modifié le texte proposé en ajoutant, après les mots: « donnera lieu », les mots: « si l'administration le requiert ». Cela veut dire que l'administration n'est pas obligée de faire la révision totale.

M. Boivin-Champeaux. Ah! le bon billet!

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est le moyen de se débarrasser des réclamations.

M. le rapporteur. Elle ne le fera que lorsqu'elle aura la présomption que des erreurs ont pu être commises dans l'autre sens.

L'honorable M. Caillaux parlait tout à l'heure d'une propriété louée par bail, pour laquelle on avait fait l'évaluation parcellaire et qui, si on l'avait faite complètement, aurait donné un résultat supérieur à celui qui résulte du bail; il faut bien envisager cette hypothèse.

Voilà pourquoi la commission demande au Sénat de voter cet article avec l'addition que je viens d'indiquer: « Si l'administration le requiert ».

M. Séblin. Et si la parcelle a changé de propriétaire, comment ferez-vous?

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je voudrais simplement poser trois questions à M. le ministre des finances. Comment M. le ministre peut-il justifier la disposition de l'article 16 quand, au moment de la réclamation, la parcelle aura changé de propriétaire? Par quel raisonnement peut-on, dans cette hypothèse, justifier l'idée d'une révision totale?

M. Tournon. C'est ce qui rend nécessaire l'évaluation parcellaire.

M. Boivin-Champeaux. Je maintiens que, dans ce cas, la disposition de l'article 16 est injustifiable.

M. Ribot. C'est entendu.

M. Boivin-Champeaux. Alors, l'article doit être rejeté, puisque sa disposition est absolue.

En second lieu, vous n'autorisez que le redressement des atténuations; c'est-à-dire que la révision se fera uniquement contre le contribuable et en faveur de l'administration.

M. le rapporteur. Oui. (*Exclamations.*)

M. Boivin-Champeaux. Alors...

M. le rapporteur. C'est vous qui voulez la faire en faveur du contribuable! (*Mouvements divers.*)

M. Dominique Delahaye. Oui, en sa faveur! Et pourquoi ne permettriez-vous pas que la révision fût faite contre l'administration?

M. le président. M. Boivin-Champeaux n'a pas besoin de votre concours, monsieur Delahaye. (*Approbation.*)

M. Dominique Delahaye. Je l'appuie tout de même. (*Rires.*)

M. Boivin-Champeaux. J'en appelle à M. le ministre: existe-t-il, dans notre législation, un seul cas dans lequel l'Etat soit autorisé à critiquer les évaluations de ses propres agents.

M. le ministre. Je vais vous faire une concession sur ce point.

M. Boivin-Champeaux. En troisième lieu, j'ai posé une question à laquelle il ne m'a pas été répondu. Quelle sera la procédure devant le conseil de préfecture? Comment ferez-vous cette révision, dont il n'est parlé nulle part, et qui ordonnera les redressements? (*Très bien! très bien! et applaudissements, à droite et au centre.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je vais répondre aux trois questions de l'honorable M. Boivin-Champeaux et je vais lui en poser une moi-même! (*Sourires.*) C'est mon droit! (*Très bien! et rires.*)

M. Boivin-Champeaux. Je ne suis pas aussi fort que vous.

M. le ministre. Vous êtes un redoutable adversaire. (*Très bien!*)

Je vais tout de suite déclarer que je ferai à l'honorable sénateur une concession importante.

Je prétends que l'administration a le droit de défendre son évaluation, et, lorsqu'on la critique dans le détail, de montrer que, dans l'ensemble, cette évaluation n'est pas exagérée.

Mais, où je suis d'accord avec vous, monsieur le sénateur, parce que je ne vois pas de précédent à cette manière de faire et parce que je juge que ce serait donner un droit exorbitant à l'administration, c'est pour ne pas admettre que, à l'occasion d'une réclamation, l'administration puisse forcer le chiffre de l'évaluation qu'elle avait primitivement faite. (*Mouvements divers.*) Je considère que ce serait exorbitant du droit commun, et quel que soit l'avis de mon administration, étant ministre, je déclare que je n'irai pas jusque là.

M. Guillaume Chastenot. Vous avez parfaitement raison.

M. le ministre. Il y aura alors une modification de texte; je vous l'accorde — et je l'avais déjà consentie de vive voix à M. le rapporteur — parce qu'en effet le principe ne paraît devoir être le suivant: l'administration a établi des évaluations qui ne peu-

vent être contestées que par le contribuable; elles ne peuvent pas être relevées par l'administration. Voilà mon point de départ.

Seulement, je vous demande, à mon tour, non pas de me faire une concession, mais d'entrer dans l'ordre d'idées qui est celui-ci. Lorsqu'une évaluation est combattue par le contribuable, comme c'est son droit, je demande qu'en raison d'une erreur de détail commise par l'administration, une évaluation sincère dans l'ensemble ne soit pas ruinée. Voilà tout.

Vous m'avez posé une question et vous m'avez cité le cas où une parcelle changerait de propriétaire. Au moment de l'évaluation, une parcelle appartenait à un propriétaire, puis elle passe à un autre, et alors, en cas de réclamation, elle entraînera la révision du revenu total. Si, pour le surplus de la cote, il n'y a pas eu d'erreur de l'administration dans le sens favorable au contribuable, celui-ci aura le dégrèvement sur sa parcelle.

Je vais prendre des chiffres pour préciser. Voici un propriétaire qui a, dans la commune, un revenu de 1,000 fr. Ce propriétaire a acheté une parcelle qui représente un revenu de 100 fr. L'administration s'est trompée sur cette parcelle, elle l'a évaluée trop cher. La parcelle, en réalité, ne vaut que 50 fr. L'administration dira au nouveau propriétaire : « Demandez la révision de toute l'évaluation. »

Mais, si l'administration ne s'est pas trompée dans cette évaluation, il n'y a rien à redresser. Quel inconvénient cela a-t-il ?

Voyons, monsieur le sénateur, si nous tombions d'accord sur ce point que l'administration ne puisse pas majorer des évaluations qu'elle a faites dans l'ensemble, mais que, s'il y a erreur dans le détail, il puisse s'opérer des compensations dans l'intérieur de la cote du même contribuable, ne serait-ce pas une solution raisonnable ?

Je suis tout disposé, si vous y consentez, à demander le renvoi du texte à la commission, pour qu'elle le mette au point, si tout le monde est d'accord. (*Très bien ! très bien !*)

M. Boivin-Champeaux. M. le ministre m'ayant fait une concession sérieuse, j'aurais mauvaise grâce à me montrer intransigeant; j'accepte donc le renvoi à la commission.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le président. Dans ces conditions, l'article est renvoyé à la commission.

« Art. 17. — Le droit de réclamation des propriétaires s'exercera dans les conditions et délais fixés par les articles 15 et 16 ci-dessus à la suite de chacune des révisions auxquelles il sera procédé par application des articles 7, 13 et 14 de la présente loi. Il en sera de même lorsqu'une propriété aura été évaluée par application de l'article 5, mais dans ce dernier cas les dispositions de l'article 16 ne seront point applicables. »

Je mets aux voix l'article 17.
(L'article 17 est adopté.)

M. le président. « Art. 18. — Les propriétaires seront admis à demander un changement du classement de leurs propriétés quand celles-ci auront subi une dépréciation notable et durable par suite d'événements imprévus, indépendants de la volonté des intéressés et affectant le fonds même du terrain. Les réclamations produites à cet effet seront recevables dans les six mois de la publication du rôle de l'année suivant celle au cours de laquelle se seront produits les événements y donnant lieu. »

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Je voudrais demander à M. le ministre des finances et à son administration une explication sur l'interprétation de l'article 18.

L'article 15 permet au contribuable de contester le classement de sa culture. L'article 18 prévoit aussi qu'il peut demander une modification de classement, quand sa propriété subit des changements notables.

Mais on ne parle pas du cas, qui peut se présenter — vous permettez à un riverain d'un grand fleuve d'en parler, parce que le cas se présente — de la disparition de la propriété.

M. le ministre. Il y a une jurisprudence constante.

M. Hervey. La jurisprudence, monsieur le ministre, que j'ai vu appliquer jusqu'à présent, c'est qu'on refuse tout dégrèvement d'une parcelle quand elle est diminuée, presque disparue, à moins qu'on ne fasse l'opération cadastrale complète. Cela se comprend jusqu'à présent, parce que, en cas de disparition de la parcelle, avec l'impôt de répartition, c'était une diminution qui se faisait dans le total de la commune. Mais maintenant que nous passons à un impôt de quotité, je voudrais simplement demander si l'administration appliquera d'une façon large les dispositions de l'article 18 et si on pourra réclamer et considérer comme un changement notable ce qui en est bien un, au cas où l'une de nos terres s'en va pour former, dans les alluvions des estuaires, une nouvelle prairie et de nouvelles terres que l'Etat impose au bout d'un certain nombre d'années, d'ailleurs.

C'est uniquement sur ce sujet que je voulais demander à M. le ministre d'apporter une précision.

M. le ministre. J'estime qu'il n'y a aucune modification à apporter au texte pour que vous receviez satisfaction dans tous les cas.

Etant donné « que les propriétaires seront admis à demander un changement du classement de leurs propriétés quand celles-ci auront subi une dépréciation notable et durable par suite d'événements imprévus, indépendants de la volonté des intéressés et affectant le fonds même du terrain », il est évident que, si le terrain disparaît, ils ont toute espèce de droits pour former une réclamation.

M. Hervey. C'est que, dans le texte de la loi de 1907, le cas était prévu, dans l'article 37.

M. le ministre. Le cas était prévu, parce qu'il y avait des modifications dans le contingent, et qu'alors il était nécessaire de le prévoir. Il n'est pas nécessaire de le prévoir ici, parce que l'impôt est un impôt de quotité.

M. Hervey. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette déclaration; mais il était utile de la provoquer. (*Très bien !*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 18?...

Je le mets aux voix.
(L'article 18 est adopté.)

M. le président. « Art. 19. — En dehors des cas prévus aux articles 15 à 18 ci-dessus et de ceux qui, d'après la législation en vigueur, motivent une exemption temporaire d'impôt, aucune demande en décharge ou réduction de la contribution foncière des propriétés non bâties ne sera recevable, sauf dans le cas où une propriété cessera de faire partie de la matière imposable ou rentrera dans la catégorie des propriétés visées aux articles 3 et 4 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Les réclamations relatives à la contribution foncière des propriétés non

bâties seront présentées, instruites et jugées selon les règles suivies en matière de contribution foncière des propriétés bâties. » — (Adopté.)

Nous revenons, messieurs, aux articles 3, 4 et 5 précédemment réservés.

Je donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. — Les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions ne seront plus assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties; leur valeur locative entrera, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente aux constructions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission m'a chargé de demander à l'administration quelques explications complémentaires sur les mots : « Lorsqu'au cours des opérations prescrites par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1907, il ne sera pas attribué d'évaluation au principal des propriétés bâties ni aux terrains formant une dépendance indispensable et immédiate... »

Voilà une usine qui se crée; en vue d'extensions futures, elle a enclos une grande propriété non bâtie, mais qui sera bâtie ultérieurement. Ferez-vous la coupure de cette propriété non bâtie dans l'évaluation, ou ne la ferez-vous pas ?

C'est la question que je pose à l'administration. Qu'entend-elle par ces mots « dépendance indispensable et immédiate » ?

M. Baudoin-Bugnet, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Les mots « dépendance indispensable et immédiate » sont définis par la jurisprudence du conseil d'Etat.

Ce sont des questions d'espèces. Prenons comme exemple une usine. Si elle comporte une cour de grande étendue, d'un hectare, je suppose, qui reste inoccupée et où il pousse simplement de l'herbe, ce terrain sera traité comme une propriété non bâtie.

Si cette cour est, au contraire, affectée au service de l'usine, si l'on y dépose des matériaux, des outils, des approvisionnements, ce terrain sera considéré comme un chantier et imposé comme tel.

Mais, d'une manière générale, ce qu'on entend par « dépendance indispensable et immédiate », c'est une bordure de faible largeur, de 1 à 2 mètres par exemple, entourant les bâtiments de l'usine et servant d'accès ou de dégagement.

Cela est, je le répète, défini par la jurisprudence du conseil d'Etat et nous n'innovons absolument en rien en ces matières.

La disposition de loi de 1908, qui a prescrit de ne pas attribuer d'évaluation au sol des propriétés bâties, répond d'ailleurs à une conception très juste; car un immeuble bâti comporte une valeur locative globale et l'on ne peut à ce point de vue, si ce n'est par une distinction artificielle, séparer la construction du sol sur lequel elle est assise. Je pense que mes explications auront satisfait le Sénat. (*Très bien !*)

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Je demande au Sénat, en m'excusant, la permission de parler de ma place. Etant données les explications qu'a bien voulu nous fournir M. le directeur général des contributions directes, nous serons bien vite d'accord. Je n'ai, d'ailleurs, pas présenté d'amendement.

Lorsque j'ai demandé qu'on veuille bien réserver les articles 3 et suivants, c'était précisément afin d'obtenir des précisions de M. le directeur des contributions directes.

Il est, en effet, nécessaire que nous regardions de très près la question des évaluations de la propriété bâtie, parce que nous allons non seulement augmenter le principal de l'impôt qu'elle supporte de 11 millions, mais que, par suite de la péréquation des centimes départementaux et communaux sur les divers principaux qui vont subsister, une grosse partie du dégrèvement de la terre va repasser sur la propriété bâtie par le jeu des centimes départementaux et communaux.

Je ne veux pas me livrer ici à de nombreux calculs, mais j'aurai suffisamment indiqué ce que je veux dire en rappelant au Sénat que le principal de la contribution des propriétés non bâties va tomber de 115 à 65 millions du fait de la réforme que nous votons en ce moment.

Il est évident que les départements et les communes vont alors avoir un principal global des deux contributions, bâtie et non bâtie, beaucoup plus faible, et que pour tirer les ressources dont elles ont besoin de ce principal amaigri, elles seront obligées d'imposer un plus grand nombre de centimes, et que dès lors la propriété bâtie se verra surchargée d'un certain nombre de millions. Je n'ose pas donner de chiffres parce que nous ne sommes pas tout à fait d'accord sur ce point avec M. le directeur des contributions directes, mais je puis dire que de ce fait nous aurons un déplacement d'environ 30 millions.

M. le rapporteur. Pas pour les deux !

M. Tournon. Or, 30 millions et 11 millions cela fait 41 millions de surcharge pour la propriété bâtie.

M. Brager de La Ville-Moysan. Plus que cela.

M. Tournon. Nous faisons souvent blanc de notre épée quand nous dégrevons, mais il faut avoir non seulement le courage fiscal mais aussi celui de dire la vérité, quand nous surchargeons. La vérité est que, si vous dégrevez la propriété non bâtie de 50 millions, vous grevez la propriété bâtie de 41 millions...

M. Brager de La Ville-Moysan. Davantage, 45 à 46 millions au moins.

M. Ribot. Pour la propriété non bâtie, ce sera plus de 80 millions avec les centimes additionnels.

M. Tournon. Vous voyez qu'il était nécessaire de nous assurer que par l'article 3 nous n'allions pas encore grever la propriété bâtie d'une troisième surcharge...

M. le ministre. Au contraire.

M. Tournon. Laissez-moi vous dire que je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous monsieur le ministre. Je viens d'entendre M. le directeur général des contributions directes nous donner une interprétation très restrictive de son texte, je l'en remercie et je la note ; M. le directeur a dit : « Une petite bande de terre, de quelques mètres de largeur seulement, sera considérée comme la dépendance indispensable. »

Cela était bon à dire, car l'article est terriblement vague, et c'est son imprécision qui m'avait fait demander au Sénat de le réserver.

Voci en effet ce que dit le dernier membre de phrase de l'article 3 :

« Leur valeur locative... » — c'est-à-dire la valeur locative des dépendances indispensables — « ...entrera, le cas échéant, ... » — le cas échéant, c'est bien vague, et on pou-

vait se demander où s'arrêterait l'administration — « ...dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente aux constructions. »

Mais, messieurs, ces termes vagues ayant été suffisamment restreints et précisés par M. le directeur général des contributions directes, il ne me reste qu'à le remercier.

Je suis assuré que nous n'aurons pas un nouveau déplacement d'impôts à déplorer au détriment de la propriété bâtie, c'est ce que je voulais obtenir.

M. Le Breton. Ce texte n'est pas très précis.

M. le ministre. C'est déjà le texte de la loi de 1908.

M. Le Breton. Puisqu'on en fait une nouvelle, on devrait la faire meilleure.

M. Dominique Delahaye. Puisque M. Boivin-Champeaux nous disait qu'on interprète textuellement les lois en jurisprudence fiscale et que les commentateurs ne comptent pas pour le fisc, je ne vois pas ce qu'a gagné M. Tournon par son intervention s'il se contente de ces explications inopérantes qui lui ont été données par le directeur général des contributions directes.

M. Tournon. Je ne voudrais pas, mon cher collègue, que vous donniez à l'administration, la possibilité, en cas de litige, de se retrancher derrière vos paroles pour soutenir que ce qu'elle a dit ne compte pas.

M. Dominique Delahaye. C'est M. Boivin-Champeaux qui l'a dit tout à l'heure, et il a une autre autorité que moi en la matière.

M. Tournon. Déposez un amendement, si vous voulez, mon cher collègue, mais ne dites pas au Sénat que je me contente de déclarations inopérantes du directeur des contributions directes. Quant à moi, je suis convaincu que les déclarations sont suffisamment précises pour fixer l'interprétation de l'article.

M. Dominique Delahaye. Ah ! mais non.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de l'article précédent, relatives aux sols de bâtiments, seront applicables aux emplacements utilisés pour un usage commercial ou industriel, lesquels continueront à être imposés à la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'article premier de la loi du 29 décembre 1884. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Lorsqu'une propriété deviendra passible de la contribution foncière des propriétés non bâties, soit pour la première fois, soit après avoir cessé temporairement d'y être assujettie, notamment lorsqu'elle ne rentrera plus dans la catégorie des terrains visés aux articles 3 et 4 de la présente loi, il lui sera attribué une évaluation fixée d'après les tarifs arrêtés pour les propriétés de même nature existant dans la commune, ou, s'il n'en existe pas de telles, d'après un tarif établi par comparaison avec ceux qui sont appliqués aux autres propriétés. » — (Adopté.)

Nous passons, messieurs, à l'article 21.

Contribution foncière des propriétés bâties.

Taux de l'impôt.

« Art. 21. — A partir du 1^{er} janvier 1915, le taux de la contribution foncière des propriétés bâties sera fixé, en principal, à

4 p. 100 du revenu net de ces propriétés déterminé conformément aux dispositions en vigueur. »

La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, jusqu'à présent notre rôle a été relativement facile et agréable ; nous n'avons fait que dégrever et cela évidemment ne peut que nous attirer les bénédictions de la catégorie de contribuables qui se trouveront singulièrement soulagés.

Mais, à l'heure actuelle, notre rôle devient beaucoup plus difficile et je crains qu'il ne nous amène plus de malédictions de la part d'une seconde catégorie de contribuables que nous n'aurons reçu de bénédictions de la première ; car, vous le savez, un contribuable surchargé, est toujours beaucoup plus furieux qu'il n'est satisfait quand on lui apporte un dégrèvement.

L'article 21 commence la série des surcharges que nous allons être appelés à voter pour combler le déficit qui se trouve creusé dans les caisses de l'Etat par le très large dégrèvement de la propriété foncière non bâtie.

Cet article appelle, à mon avis, plusieurs observations : la première, c'est qu'il a été fait par la commission une assimilation absolument complète entre la propriété bâtie et la propriété non bâtie ; on les traite exactement de la même façon : pour les deux le revenu susceptible d'être frappé par l'impôt est évalué aux quatre cinquièmes du revenu total et l'article 21 nous propose d'appliquer à ce revenu imposable le même taux d'imposition, c'est-à-dire 4 p. 100. Il me semble que l'assimilation entre les deux revenus ne doit pas exister. Elle n'est pas, en effet, dans la nature des choses : le revenu de la terre est un revenu qui se perpétue. La terre a une valeur qui ne se modifie guère. Si elle est suffisamment entretenue, si elle est cultivée d'une façon normale, dans 60, dans 80, dans 100 ans, le revenu...

M. Guillaume Chastenet. Mais non ! Voyez les vignes. Il faut amortir la plantation en quinze ou vingt ans.

M. Brager de La Ville-Moysan. ... de la terre cultivable sera sensiblement identique à celui qu'elle a aujourd'hui.

En est-il de même pour la propriété bâtie ? Certainement non, car ce n'est pas un revenu net.

M. le ministre. Je vous demande pardon de vous interrompre, monsieur le sénateur, mais voulez-vous me permettre de vous dire que vous avez commis une inexactitude à votre point de départ. Vous dites que c'est le même revenu que l'on taxe. Ce n'est pas exact. On déduit un cinquième pour le revenu de la propriété non bâtie, un quart pour celui de la propriété bâtie, quand il s'agit de maisons ordinaires et 40 p. 100 quand il s'agit d'usines.

M. Brager de La Ville-Moysan. D'après le texte que j'ai sous les yeux, le revenu déduit pour la propriété non bâtie est le même que pour la propriété bâtie.

M. le ministre. Mais non ! Pour la propriété non bâtie, vous fixez le revenu imposable dans les conditions suivantes : sur le revenu net, il y a une déduction d'un cinquième. Au contraire, pour les maisons, le revenu net subit une déduction d'un quart et s'il s'agit d'usines, la déduction est de 40 p. 100 d'après les considérations que je vous ai exposées.

M. Brager de La Ville-Moysan. J'avais formulé mon observation en m'appuyant sur les termes du rapport qui établissait une même déduction pour le revenu des deux genres de propriétés.

Mais puisque vous m'opposez cette rectification, je retire ma première observation et je passe à la seconde.

Messieurs, l'augmentation du principal de la propriété foncière bâtie va produire un résultat tel que la charge des contribuables va être singulièrement augmentée. M. Touron, tout à l'heure, disait que la charge totale serait d'environ une quarantaine de millions. Je crois que le chiffre sera quelque peu supérieur, et permettez-moi de vous présenter des calculs que j'ai faits d'après les documents absolument officiels :

Le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties doit être, pour 1914, dans le système actuel, de 88,200,000 francs; le total des centimes généraux est de 16,252,000 fr.; le total général se trouve donc être de 104,452,000 fr.

Que nous propose la commission ?

Elle nous propose, d'un côté, de supprimer une partie des centimes généraux...

M. le rapporteur. 16 centimes.

M. Brager de La Ville-Moysan. Le montant total de ces centimes généraux supprimés d'après les évaluations du budget de 1914, est de 10,904,000 fr., en chiffres ronds 11 millions; la partie qui est maintenue se monte à 5,348,000 fr.; mais d'un autre côté les propositions qui nous sont faites par la commission consistent à augmenter l'impôt en le portant de 3.20 à 4 p. 100, ce qui donne d'après les chiffres de 1914, une augmentation totale d'impôts de 22,050,000 fr.

Nous avons donc, d'un côté, diminution de centimes généraux d'environ 11 millions, et, de l'autre, augmentation sur le principal de la contribution de 22 millions.

Il reste, en réalité, une surcharge nette de 11,145,000 fr. et le total de l'impôt foncier serait de 115,598,000 fr. au lieu de 104,452,000 francs.

C'est donc une première surcharge, mais il faut y joindre une autre beaucoup plus considérable, ainsi que le disait tout à l'heure M. Touron, qui provient de ce que, par suite du dégrèvement de la propriété non bâtie, une partie très notable des centimes additionnels qui pesait sur la propriété non bâtie va porter sur la propriété bâtie.

M. le ministre. Vous êtes libre de ne pas voter la disposition.

M. Brager de La Ville-Moysan. Un document permet de nous rendre compte de la surcharge qui pèsera, de ce fait, sur la propriété bâtie. C'est le rapport fait par M. le ministre des finances sur l'ensemble des opérations de l'évaluation de la propriété non bâtie.

Il en résulte que le dégrèvement, en centimes communaux et départementaux, de la propriété non bâtie se monte à 35,564,000 fr. Et comme il faut que cette somme se retrouve, puisque l'on doit maintenir au même niveau les ressources des départements et des communes, nous aboutissons à ce résultat que la propriété bâtie va supporter une charge nouvelle qui sera d'environ 46 millions; cette surcharge représente, d'une manière générale, environ 22 p. 100 de la charge antérieure de la propriété bâtie, mais il y a des départements dans lesquels cette proportion est dépassée dans des proportions considérables. Ce sont ceux où la propriété non bâtie a été énormément dégrévée.

Ce dégrèvement se monte à 60 ou 70 p. 100 dans certains départements, pour le principal; et à ce premier dégrèvement il s'en joint un autre considérable aussi pour les centimes. La charge qui, de ce fait, va retomber en centimes communaux et départementaux sur la propriété bâtie, ar-

rive à doubler et même plus qu'à doubler, dans ces départements, le chiffre des centimes.

M. le ministre. Il y a là encore une petite erreur. Voulez-vous me permettre de la rectifier? Ce sont des sujets tellement délicats que je voudrais, monsieur le sénateur, vous épargner une très légère inexactitude de raisonnement.

M. Brager de La Ville-Moysan. Ce sont les chiffres de vos services que je cite, monsieur le ministre.

M. le ministre. Quand on dit que 33 millions seront reportés de la propriété foncière non bâtie sur la propriété foncière bâtie, on commet une erreur.

33 millions seront bien enlevés aux centimes additionnels portant sur la contribution foncière de la propriété non bâtie, mais ils seront répartis sur toutes les autres contributions.

La propriété bâtie n'en supportera qu'une part; les patentes supporteront la leur, et aussi les autres contributions.

M. Brager de La Ville-Moysan. L'article de la loi qui fait un bloc des centimes additionnels à la contribution foncière de la propriété bâtie et des centimes additionnels à la contribution foncière de la propriété non bâtie ne parle nullement d'établir une répartition quelconque sur les patentes. Si vous voulez l'établir...

M. le ministre. Les centimes portent sur les quatre contributions.

M. le rapporteur. Voulez-vous, mon cher collègue, me permettre une observation ?

M. Brager de La Ville-Moysan. Parfaitement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'assentiment de l'orateur.

M. le rapporteur. L'erreur que vous commentez c'est de croire que, dans la part des départements et des communes, il y a un chiffre distinct de centimes pour telle ou telle contribution particulière. Non; le nombre de centimes frappe également les quatre contributions, et, par conséquent, les 33 millions dont il s'agit vont s'étaler sur les quatre contributions.

M. Ribot. Ce n'est pas exact.

M. Brager de La Ville-Moysan. Il m'est absolument impossible d'admettre votre raisonnement. Le projet supprime deux des contributions directes actuelles, et de l'article qu'il consacre à la répartition des centimes départementaux et communaux il résulte bien qu'il se produira sur la propriété bâtie une charge nouvelle considérable. La commission le sent si bien qu'elle propose de répartir cette charge sur un certain nombre d'exercices. Elle donne aux conseils généraux le droit de réaliser la péréquation en dix exercices, au lieu de la faire en un seul. L'article ne parle nullement de répartir les centimes provenant de la propriété non bâtie sur autre chose que sur la propriété bâtie. Tout au contraire, il semble faire un bloc de l'impôt des deux propriétés pour supporter l'ensemble des centimes la frappant actuellement.

M. le rapporteur. Pour la répartition.

M. Brager de La Ville-Moysan. Dans ces conditions, votre projet de loi est absolument incomplet; il ne parle de la répartition des centimes ni sur la contribution des portes et fenêtres, ni sur la contribution personnelle-mobilière, ni sur les patentes.

Il est vrai que vous dites, dans un des articles du projet, qu'il sera pourvu à la nouvelle répartition des centimes provenant de la contribution personnelle et mo-

bilière et de la contribution des portes et fenêtres par une loi nouvelle; mais dans le projet dont nous sommes saisis il n'existe aucune disposition décidant que les centimes dont la propriété non bâtie est dégrévée retomberont sur le principal de ces deux contributions.

M. le rapporteur. Nous ne pouvons pas parler de principaux que nous n'avons pas modifiés.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je ne puis donc savoir exactement comment vous comprenez la nouvelle répartition des centimes additionnels. Mais enfin, quelle que soit la situation, même si vous répartissez les trente et quelques millions de centimes départementaux et communaux dont va être dégrévée la propriété non bâtie sur les autres contributions, il n'en est pas moins certain que vous allez imposer à tous les contribuables qui payent ces autres contributions des surcharges considérables. Vous prenez certaines dispositions pour atténuer cette augmentation des centimes départementaux et communaux; vous décidez que cette surcharge ne se fera que progressivement et que, tous les ans, suivant le vote du conseil général, une partie seulement des centimes retirés des propriétés non bâties retombera sur les autres contributions; je trouve que c'est là une mesure excellente.

Il est bon de prendre certaines précautions pour empêcher les contribuables d'être brusquement surchargés dans des proportions considérables; mais, si cette mesure est excellente pour les centimes communaux et départementaux, il me semble qu'elle pourrait être également prise en ce qui concerne la surcharge du principal. Vous portez d'un seul coup le principal de 3.20 à 4 p. 100. Pourquoi ne procéderiez-vous pas, là aussi, par étapes, portant d'abord la surcharge à 3.80 p. 100 seulement pendant trois ans, puis de 3.80 à 4 p. 100 au bout de ces trois ans ?

Si je parle de 3.80, voici pourquoi. En portant de 3.20 à 3.60 l'impôt sur la propriété foncière bâtie, on récupère simplement le déficit provenant de la disparition des centimes généraux supprimés; par conséquent, jusqu'à 3.60, il n'y a aucune espèce d'augmentation de charge; c'est à partir de 3.60 que cette augmentation commence.

En portant le taux de l'impôt de 3.60 à 4 p. 100, l'augmentation de charges est de 11 millions. Pourquoi ne pas faire cette augmentation en deux étapes successives ?

Si, par exemple, nous portions l'impôt de la contribution foncière de la propriété bâtie à 3.80 à partir du 1^{er} janvier 1915, nous aurions tout de suite une augmentation de rendement de 5 millions et demi, soit la moitié de l'augmentation totale. Et si, deux ou trois ans après, nous portions l'augmentation du taux de cette contribution à 4 p. 100, nous arriverions à réaliser la totalité de l'augmentation; dans ces conditions, les contribuables seraient frappés d'une façon beaucoup moins brutale, ils s'habituaient à la charge qui pèserait sur leurs épaules et ne seraient pas brusquement écrasés par une augmentation énorme provenant à la fois du principal et des centimes départementaux et communaux.

En résumé, je demande qu'on applique à la part de l'Etat les mesures bienveillantes que la commission a décidé d'appliquer en ce qui concerne les surcharges provenant du fait des centimes départementaux et communaux.

M. le rapporteur. Si l'on entrait dans cette voie, mon cher collègue, il faudrait faire la même chose lorsqu'il s'agira de toucher aux valeurs mobilières.

M. le ministre. Il n'y a pas moyen de faire une réforme dans ces conditions.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je ne vois pas pourquoi vous voulez écraser brusquement tous les contribuables, pourquoi vous voulez faire peser sur la contribution foncière de la propriété bâtie, d'une façon aussi brusque, aussi brutale, pourrais-je dire, la charge dont vous dégrevez la propriété non bâtie. Car enfin, ce n'est pas parce qu'on dégreve certains contribuables qu'il faut écraser d'un seul coup les autres. Il me semble qu'il faut garder des ménagements.

J'entendais à plusieurs reprises, ces jours derniers, les orateurs qui ont parlé à cette tribune et M. le ministre lui-même déclarer qu'il fallait prendre certains ménagements quand on créait un impôt nouveau ou bien quand on augmentait un impôt ancien. C'est pour cette raison, messieurs, que je vous demande de prendre ces ménagements pour que l'impôt nouveau dont vous allez frapper les contribuables de la propriété bâtie ne vienne pas les écraser trop brutalement. Je demande au Sénat de vouloir bien prendre en considération l'amendement que je dépose sur le bureau et le renvoyer à la commission. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Je donne lecture de l'amendement qui m'est remis par M. Brager de La Ville-Moysan :

« A partir du 1^{er} janvier 1915 le taux de la contribution foncière des propriétés bâties sera fixé, en principal, à 3.80 p. 100 du revenu net de ces propriétés déterminé conformément aux dispositions en vigueur.

« Il sera élevé à 4 p. 100 du même revenu à partir du 1^{er} janvier 1918. »

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je demanderai au Sénat de ne pas prendre en considération l'amendement que l'honorable M. Brager de La Ville-Moysan vient de déposer.

L'honorable sénateur a traité deux questions : la question des centimes additionnels et celle du taux de l'impôt foncier des propriétés bâties.

Nous trouverons tout à l'heure la question des centimes additionnels quand nous en serons aux articles 26, 27 et 28 ; nous pourrions la discuter à ce moment, et je crois que, s'il y a discussion, je n'aurai pas de peine à prouver au Sénat que c'est une opération de justice qui, d'ailleurs, n'intéresse pas l'Etat, mais qu'il paraît nécessaire de faire en ce moment parce qu'on ne peut prolonger indéfiniment la situation provisoire dans laquelle on s'éternise depuis le vote de la loi du 8 août 1890.

Mais c'est une question tout à fait indépendante de celle qui est soumise au Sénat à propos de l'article 21. De quoi s'agit-il actuellement? Nous proposons d'élever l'impôt, non pas de 3.20 à 4 p. 100, mais de 3.60 à 4 p. 100, car la propriété bâtie paye actuellement 3.60 p. 100 en considérant la part de l'impôt perçue au profit de l'Etat. Nous voulons par là faire une réforme d'égalité et de justice ; nous venons, en effet, de fixer l'impôt sur la propriété non bâtie à 4 p. 100 du revenu net : pour quelle raison accorderions-nous un avantage à la propriété bâtie?

M. Brager de La Ville-Moysan a essayé d'apitoyer le Sénat sur le sort des propriétaires de maisons au regard des propriétaires de terres. Qu'il me permette, par quelques calculs très simples, de remettre les choses au point.

Un propriétaire ayant 25,000 fr. de rente en maisons payera demain 1,000 fr., il

paye aujourd'hui 900 fr. ; c'est une augmentation de 100 fr. pour un revenu de 25,000 fr. ; cela est-il excessif?...

M. Brager de La Ville-Moysan. Sans compter les centimes.

M. le ministre. Bien entendu, nous ne parlons que de principal. Ces chiffres ne sont pas contestables, je vous assure.

M. Brager de La Ville-Moysan. L'augmentation ne va pas de 900 à 1,000 fr., elle va de 800 à 1,000 fr.

M. le ministre. Les chiffres que je donne ne sont pas contestables.

M. Brager de La Ville-Moysan. Voulez-vous me permettre, monsieur le ministre...

M. le ministre. Veuillez me laisser continuer mon raisonnement, monsieur le sénateur. (*Parlez! parlez!*) Vous apporterez des rectifications à la tribune, mais je crois être assez sûr de mes chiffres pour ne pas redouter beaucoup ces rectifications.

Je dis qu'un propriétaire ayant 25,000 fr. de rente en maisons payera demain 1,000 fr. au taux de 4 p. 100 ; il paye aujourd'hui 900 fr. au taux de 3.60 p. 100.

Il y aura donc 100 fr. de charge supplémentaire.

M. Brager de La Ville-Moysan. Vous avez raison.

M. le ministre. Je dis donc que le propriétaire qui paye aujourd'hui 900 fr. en payera 1,000 demain. Je ne comprends vraiment pas qu'on puisse trouver cette augmentation extraordinaire.

M. Daniel. Et les locataires? Ce sont eux qui payeront l'augmentation.

M. le ministre. Oui, je sais : l'incidence. Je ne me laisserai pas, toutes les fois que vous me parlerez de la sorte, de vous rappeler l'opinion de Miromesnil, cet éminent garde des sceaux, se prononçant contre la suppression de la corvée qui, disait-il, avait pour effet de faire hausser le taux des salaires, et qui, dans le même ordre d'idées, démontrait en conseil du roi, en 1774, que la taille qui pesait sur certaines propriétés avait pour effet de faire monter le revenu de ces propriétés, « de sorte, concluait-il, que les privilèges de la noblesse et du clergé sont plus apparents que réels ». (*Mouvements divers.*)

M. Daniel. Ce n'est pas la même chose.

M. le ministre. Je vous en prie, messieurs, ne compliquons pas une discussion qui doit être très simple.

Je disais que, pour un propriétaire qui a 25,000 fr. de rente en immeubles, l'effet de la disposition sera de l'augmenter de 100 fr. Pour le propriétaire qui aura 2,500 fr. de revenu, ce qui est un cas plus modeste, son impôt sera accru de 10 fr.

Puis-je m'apitoyer sur son sort alors que le propriétaire de terres produisant le même revenu payera exactement la même somme? Pour quelle raison taxerait-on davantage le revenu du propriétaire d'une terre que le revenu du propriétaire d'une maison? Je n'en vois vraiment aucune.

M. Brager de La Ville-Moysan comprend si bien que la chose est insoutenable qu'il demande seulement qu'on procède par deux étapes, qu'on commence par porter l'impôt de 3.60 p. 100 à 3.80 p. 100, puis de 3.80 p. 100 à 4 p. 100. Deux occasions, monsieur le sénateur, de mécontenter le contribuable, au lieu d'une. (*Rires approbatifs à gauche.*) Je ne crois pas que l'opération soit politiquement très avantageuse et je crois, d'autre part, que c'est au moment où l'on fait un grand dégrèvement sur la propriété non bâtie qu'il est opportun de mettre en pa-

rallelle une légère surcharge sur la propriété bâtie.

J'estime que, pour toutes ces raisons, on ne saurait se rallier à la proposition de M. Brager de La Ville-Moysan et je suis convaincu que lui-même la retirera.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, il est certain que, dans quelques années, il sera très juste de porter les deux contributions au même taux. C'est d'ailleurs ce que je demande.

Mais, est-il possible, ainsi que le faisait tout à l'heure M. le ministre, de comparer la situation du propriétaire du foncier non bâti, qui vient à l'heure actuelle de recevoir le cadeau d'un dégrèvement considérable...

M. le rapporteur. Ce n'est pas un dégrèvement.

M. Brager de La Ville-Moysan. En fait, c'est un dégrèvement.

M. Eugène Lintilhac. C'est une péréquation de l'impôt foncier.

M. Brager de La Ville-Moysan. Si c'est une péréquation, raison de plus pour ne pas faire porter sur d'autres contribuables le résultat de l'opération : une péréquation ne se comprend que produisant des effets dans la sphère seule de la contribution où il s'agit de la faire.

Au surplus, que vous appeliez dégrèvement ou péréquation l'opération prévue par cette loi — une des catégories de contribuables va bénéficier d'une diminution sensible de ses charges ; l'autre, au contraire, va être brusquement augmentée — M. le ministre, dans les chiffres qu'il a cités, n'a parlé que de l'augmentation subie en principal. En réalité, le propriétaire qu'il a pris comme exemple sera augmenté de 100 fr. seulement en principal, c'est vrai, mais il le sera peut-être de 200 ou 300 fr. du fait des centimes communaux ou départementaux. C'est l'ensemble qu'il faut envisager.

M. le ministre ajoute que mon amendement, s'il était adopté, aurait pour résultat de soulever les mécontentements par deux fois au lieu d'une. Alors je me retourne vers la commission : que devient son système de péréquation des centimes départementaux et communaux en sept, huit ou dix années? Il va causer le mécontentement des contribuables pendant dix ans. Va-t-on le repousser pour le même motif, pour lequel M. le ministre repousse mon projet pour le principal?

Messieurs, la situation est essentiellement différente quand on compare la situation du propriétaire du foncier bâti et celle du propriétaire du foncier non bâti. Je demande qu'on prenne des ménagements pour ne grever les contribuables que petit à petit. Il me semble que le principe de ma demande est raisonnable, puisque la commission a jugé nécessaire de l'introduire dans la loi pour ce qui est des impôts départementaux et communaux.

M. Eugène Lintilhac. En arrachant les plumes à la poule une à une, vous la faites crier plus fort. Demandez à Mazarin! (*Soupires approbatifs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En réalité, messieurs, la situation de la propriété bâtie et de la propriété non bâtie, à l'heure actuelle, n'est pas la même. Le taux moyen que supporte

le propriétaire de foncier non bâti est de 5.50 p. 100; celui que supporte le propriétaire de foncier bâti est de 3.60 p. 100. La péréquation au taux de 4 p. 100 environ constitue bien pour l'agriculture un dégrèvement si vous le voulez, mais elle est surtout un acte de justice et une restitution : les agriculteurs ont payé plus que leur part d'impôt pendant de longues années.

D'autre part, si nous entrons dans le système des paliers que préconise M. Brager de La Ville-Moysan, lorsque nous étudierons le régime des valeurs mobilières, en particulier des valeurs mobilières étrangères qui, à l'heure actuelle, ne payent rien du tout et auxquelles nous voulons demander 4 p. 100, de quel droit pourrions-nous tout à coup adopter ce taux de 4 p. 100 si nous sommes obligés de passer aujourd'hui par un palier intermédiaire ?

M. le ministre. C'est très juste !

M. le rapporteur. Aujourd'hui il faut aller droit au but. Nous vous demandons l'égalité de traitement et la justice pour la propriété bâtie et la propriété non bâtie. *(Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)*

M. le président. L'amendement de M. Brager de La Ville-Moysan est soumis à la prise en considération.

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de cet amendement.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 21 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 21 est adopté.)

M. le président.

Revision des évaluations.

« Art. 22. — Dans chaque département les séries de communes formées en vue de la revision périodique du revenu des propriétés non bâties seront groupées deux à deux, et chaque année la revision décennale du revenu des propriétés bâties, prescrite par l'article 8 de la loi du 8 août 1890, sera effectuée dans les communes de l'un de ces dix groupes. Ces groupes seront constitués et rangés de telle sorte que, dans chaque commune, la revision du revenu des propriétés bâties ait lieu tous les dix ans et que, dans toute commune où sera effectuée la revision du revenu des propriétés non bâties, il soit procédé la même année à la revision du revenu des propriétés bâties. »

M. Touron propose d'ajouter à cet article une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Lors de la revision périodique prévue au paragraphe précédent, sera considéré comme imposable à la contribution foncière des propriétés bâties l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du code civil ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble. Les dispositions de l'article 12 de la présente loi seront applicables aux propriétés bâties. Pour les propriétés industrielles, le détail comprendra deux chiffres distincts, l'un concernant le bâtiment, l'autre la partie de l'outillage imposé à la contribution foncière des propriétés bâties. »

La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, le Sénat voudra bien m'excuser si j'abuse une quatrième fois de sa bienveillante attention, mais je serai de nouveau très bref, puisque j'ai eu la bonne fortune de me mettre encore d'accord avec le Gouvernement d'abord et la commission ensuite. *(Mouvements divers.)*

M. le rapporteur. C'est une méthode de travail très utile. Nous travaillons en commission et, quand nous nous mettons d'accord, nous évitons des discussions en séance publique.

M. Séblin. Nous vous en félicitons cordialement.

M. Touron. L'accord s'est donc fait une fois de plus entre nous. J'ai cru néanmoins devoir apporter au Sénat quelques explications, ne fût-ce que pour l'interprétation et la portée de nouveau texte.

Dès le début des travaux de la commission, j'avais été assez heureux pour lui faire accepter une disposition qui, dans le fond, était absolument semblable à celle que j'ai l'honneur d'apporter au Sénat. Le 5 juin 1912 la commission avait adopté l'un de mes textes qui tendait à définir, une fois pour toutes, la partie du matériel industriel imposable à la contribution foncière.

Cette question, vous le savez, donne lieu depuis très longtemps à des controverses sans nombre, à des recours devant les conseils de préfecture et le conseil d'Etat, voire à des procès qui ont été jusqu'à la cour de cassation, mais n'ont jamais pu résoudre le problème.

Je n'ai pas, évidemment, la prétention d'apporter un texte susceptible de faire disparaître toutes les contestations; mais je me suis efforcé — et j'espère y être parvenu, grâce à la collaboration de M. le directeur général des contributions directes — de rendre ces contestations moins fréquentes. Il n'est de l'intérêt ni de l'Etat, ni des contribuables, d'avoir toujours à s'occuper de questions litigieuses en matière de contributions directes et chercher à diminuer les chances de conflit, c'est travailler dans l'intérêt de tous. *(Très bien ! très bien !)*

Donc, messieurs, le premier texte adopté par la commission était ainsi conçu :

« L'article 2 de la loi du 13 juillet 1900 est modifié comme suit :

« La contribution foncière des propriétés bâties est réglée pour chaque immeuble en raison de la valeur locative résultant... » *(Bruit de conversations.)*

Je vous demande pardon, messieurs, de vous imposer ces lectures, mais la question est assez délicate et je crois nécessaire que les textes figurent au *Journal officiel*. Il pourra s'élever à un moment donné des divergences d'interprétation, il faut au moins qu'on puisse dégager l'intention du législateur.

M. Charles Riou. Vous avez raison.

M. Touron. Le premier texte adopté par la commission, disais-je, était ainsi conçu :

« L'article 2 de la loi du 13 juillet 1900 est modifié comme suit :

« La contribution foncière des propriétés bâties est réglée pour chaque immeuble en raison de la valeur locative résultant de la dernière évaluation décennale effectuée conformément à l'article 8, paragraphes 1 et 3 de la loi du 8 août 1890, sous déduction de 25 p. 100 pour les maisons et de 40 p. 100 pour les usines, en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparation. »

C'était, messieurs, la reproduction du texte de la loi actuelle. Mais, cette loi n'étant pas abrogée par les nouveaux textes que nous allons voter, il m'a paru inutile de maintenir ce membre de phrase qui devenait une superfluité.

Le second paragraphe était ainsi conçu :

« Pour les immeubles industriels, sont considérés comme propriétés bâties les constructions et le matériel fixe scellé à perpétuelle demeure. En cas d'évaluation directe de la valeur locative en fonction de la valeur vénale, toutes les évaluations auront lieu à raison de 5 p. 100 de la

valeur vénale, aussi bien pour le matériel fixe que pour les constructions. »

Messieurs, ce texte visait tous les problèmes qui, comme je le disais il n'y a qu'un instant, n'ont pas encore été résolus. J'avais voulu non seulement limiter la fraction du matériel imposable au foncier, mais aussi rendre applicable au calcul de la valeur locative du matériel imposé la règle employée pour l'évaluation de la valeur locative des constructions. En d'autres termes, je stipulais dans mon premier texte que, pour le matériel imposé comme pour le bâtiment, la valeur locative serait de 5 p. 100 de la valeur vénale.

Sur le dernier point, je le dis de suite, je fais très volontiers, cette fois, abandon de mes prétentions à l'administration des finances.

En 1900, en effet, à la suite d'une discussion très longue, une transaction est intervenue à la Chambre entre les auteurs d'amendements, le regretté M. Georges Graux et M. Henry Boucher, qui est aujourd'hui notre collègue : la déduction accordée sur la valeur locative des propriétés bâties, qui était alors de 25 p. 100 pour les maisons et de 30 p. 100 pour les usines, fut portée à 40 p. 100 pour les usines.

Ce fut une sorte de cote mal taillée destinée à rectifier le trop perçu du fait de l'évaluation de la valeur locative du matériel, non pas à 5 p. 100 de sa valeur vénale comme pour les bâtiments, mais tantôt à 7, à 10 ou à 12 p. 100, sous le prétexte fallacieux qu'un propriétaire d'usine, quand il la loue, fait entrer l'amortissement dans le prix de location.

Sans doute, quand on loue une usine, on compte l'amortissement et l'usure du matériel, si tant est que cette usine contienne du matériel; mais si, pour l'administration des contributions directes, l'amortissement est un revenu, je suis, sur ce point, d'un avis différent. A mon sens jamais l'amortissement, c'est-à-dire l'usure d'une machine, n'a pu être considéré comme un revenu.

Quoi qu'il en soit, je n'insiste pas sur ce point, puisque en 1900, à la suite de la transaction dont j'ai parlé, on a porté à 40 p. 100 la déduction pour les usines.

Mais, messieurs, il reste un autre point extrêmement important, celui de la détermination de la portion de l'outillage imposable au foncier comme faisant partie intégrante de l'immeuble. A ce point de vue, l'industrie a toujours été surchargée, et si je faisais tout à l'heure un compliment à M. le ministre des finances, il me permettrait sur ce point d'adresser une critique, non pas à lui, mais à son administration.

Si en 1900, M. le ministre des finances a consenti à accorder à l'industrie ce qui lui était dû, tout au moins en partie, en portant la déduction de 30 p. 100 à 40 p. 100, l'administration qui est souvent plus fiscale que lui-même...

M. le ministre. Ce n'est pas peu dire! *(Sourires.)*

M. Touron. C'est un fait l'administration, dis-je, s'est empressée de reprendre de la main gauche, le lendemain, ce que le ministre avait, la veille, concédé de la main droite.

Ce n'était pas vous, monsieur le directeur général des contributions directes, qui étiez alors au banc du commissaire du Gouvernement, par conséquent, vous voudrez bien considérer ma critique comme absolument impersonnelle; elle ne vous atteint pas.

L'administration à la tête de laquelle vous êtes aujourd'hui, voyant ses recettes diminuer légèrement, s'ingénia à rendre nulle la concession obtenue par l'industrie.

Au lieu de considérer simplement comme faisant partie intégrante de l'usine ce qu'on appelle le matériel fixe, c'est-à-dire le ma-

tériel scellé à perpétuelle demeure — le moteur, les générateurs, les transmissions — a songé à faire revivre dans la mémoire des contrôleurs une circulaire leur recommandant de retenir comme imposables à la contribution foncière toutes les machines simplement fixées au sol par un boulon ou n'y adhérant que par leur propre poids. De telle sorte que presque tout l'outillage industriel fut désormais imposé à la contribution foncière. La circulaire, monsieur le ministre, est du 12 août 1899; elle fut rappelée aux agents en 1902.

Vous entendez bien que les industriels ne se sont pas laissé faire. Ils ont cherché à contester, à réclamer. Mais comme la plupart des réclamations sont, en cette matière fort difficiles à soutenir, il y eut des arrêts dans tous les sens. La cour de cassation a jugé.

M. le ministre. La cour de cassation ?

M. Tournon. Il y a non seulement des arrêts du conseil d'Etat, mais aussi des arrêts de la cour de cassation. Je pourrai, si vous le voulez, vous les citer.

M. le ministre. C'est inutile.

M. Tournon. L'imbroglio fut tel que les agents chargés de l'évaluation, que les répartiteurs — si nous envisageons la ville de Paris — en étaient arrivés à ne plus savoir qu'imposer à la contribution foncière. Fallait-il imposer tout le matériel ? Fallait-il, au contraire, ne retenir que le matériel fixe scellé à perpétuelle demeure, dans les termes de l'article 525 du code civil ?

C'est ce que tout le monde se demandait et notamment M. Fontaine, directeur des contributions directes de la Seine.

L'administration avait gagné un procès — dont elle a souvent fait état — le fameux procès de la Mulatière qui a donné lieu à l'arrêt de 1897.

M. le ministre. En 1907.

M. Tournon. En 1897. Elle s'est toujours appuyée depuis sur le vieux arrêt de 1897; elle ne veut pas en démordre, et c'est un peu pour cela que j'ai déposé un amendement.

L'administration a également obtenu du conseil d'Etat un arrêt qui déclare que peuvent être considérées comme imposables à la contribution foncière des machines boulonnées sur des bâtis en maçonnerie; « boulonnées », vous entendez bien !

D'autres arrêts ont été rendus en sens contraire, puisque le conseil d'Etat lui-même, par un arrêt du 25 novembre 1904, avait considéré comme non imposables à la contribution foncière six presses d'imprimerie boulonnées au sol et sur fosses.

Je ne veux pas vous citer toute la jurisprudence...

M. Guillaume Poulle. Ce sont des questions de fait !

M. Tournon. Oui, mon cher collègue, ce sont des questions d'espèce, mais à force d'accumuler les questions d'espèces, nous en arrivons tous, les avocats comme les autres, à ne pas nous y reconnaître et à ne pas savoir réellement qu'imposer à la contribution foncière.

Je pourrais vous dire, si je voulais soutenir la thèse extrême, qu'en bonne justice rien du matériel ne devrait être imposé à cette contribution, car, en somme, des machines ne sont pas une propriété bâtie. Nous nous occupons ici de la contribution foncière de la propriété bâtie; du moment qu'il s'agit de propriété bâtie: on ne devrait en bonne justice imposer que les bâtiments.

N'allez pas croire que ce soit une invention de ma part; cela existe; il y a des pays où on n'impose pas les machines.

On a beaucoup parlé ici du régime alsacien-lorrain, qui a été substitué là-bas à notre ancien système par nos vainqueurs. Eh bien, ceux-ci se sont montrés beaucoup moins durs que ne va l'être mon amendement lui-même. En Alsace-Lorraine, aucune machine n'est retenue pour la contribution foncière. Voici ce que dit M. Renoult citant dans son rapport sur les circulaires de l'administration alsacienne en matière de contribution foncière :

« On prend en considération le mode de construction, l'âge et la nature des bâtiments industriels, mais, pour la fixation de la valeur d'exploitation, la valeur locative de l'étendue des bâtiments en question rentrera seule en ligne de compte, sans prendre en considération les installations qui pourraient se trouver en communication avec eux ou les machines ou appareils qui s'y trouveraient. »

Vous voyez donc, messieurs, qu'en Alsace-Lorraine on n'applique même pas la contribution foncière au matériel fixe. On ne saisit que le bâtiment. J'ajoute qu'étant donné que nous sommes — si toutefois on suit les conceptions du ministre des finances — en marche vers un système d'impôt sur les revenus, il serait tout à fait illogique qu'un revenu quelconque pût être pris dans deux cédules. (*Marques d'approbation.*) Or, pour la contribution foncière, nous retenons déjà le revenu de la portion du capital qui est constituée par les machines.

M. le ministre. C'est bien pourquoi j'ai fait examiner...

M. Tournon. Nous prenons le revenu de cette partie spéciale du capital constituée par la machine. Dans la cédule des bénéfices commerciaux et industriels, pour l'appeler comme la dénomme la Chambre des députés, nous prendrions le revenu total de l'usine, c'est-à-dire une seconde fois le revenu de la fraction du capital constituée par les machines. Et de deux. Puis, à l'impôt complémentaire, que ferions-nous ? On additionnerait les deux cédules pour imposer une troisième fois le même revenu.

Je sais bien ce que vous nous direz, lorsque nous arriverons à cette cédule que vous avez discutée, pendant trois jours, à la Chambre des députés.

Vous ferez remarquer que vous déduisez pour le global la valeur locative de l'usine. Mais, en ce moment, nous sommes simplement en matière de contribution foncière. Je dis qu'on pourrait soutenir — je ne le soutiens pas — qu'on devrait exempter le matériel tout entier.

Mais il y a des habitudes devant lesquelles il faut s'incliner. Je m'incline moi-même devant celles de l'administration. Elle a l'habitude de compter à la contribution foncière le matériel fixe. Je lui demande seulement de ne pas aller au delà.

Si je ne plaide pas la cause que je pourrais défendre, c'est que je suis le premier à me rendre compte que ce n'est pas le moment, alors que nous manquons d'argent, de chercher à diminuer les recettes du Trésor.

Je serais, quant à moi, disposé à accepter qu'on demandât beaucoup plus à l'industrie. C'est un industriel qui vous parle, et qui vous parle au nom des industriels. Aussi, voudrez-vous bien, je l'espère, ne pas renouveler l'accusation, que vous avez peut-être trop fréquemment portée contre eux, monsieur le ministre, de se refuser à payer. (*Très bien ! très bien !*)

Non, monsieur le ministre, nous ne voulons pas diminuer les recettes du Trésor. Nous voulons seulement que la base de l'impôt soit plus équitablement établie, pour qu'il soit possible de l'augmenter, si besoin est plus tard, sans qu'on puisse critiquer la base. Nous demandons uniquement que

vous n'imposiez à la contribution foncière que ce qui est véritablement du matériel fixe pouvant être considéré, je ne dirai même pas comme immeuble par destination — l'expression serait beaucoup trop large et je la repousse — mais comme faisant partie intégrante de l'immeuble. C'est une conception, monsieur le ministre, que vous avez bien voulu partager avec moi, lorsque nous avons discuté ici, le 20 décembre 1908, à propos de l'évaluation des propriétés bâties industrielles en vue de l'assiette des droits de succession. Vous m'avez répondu, et j'ai cherché à cristalliser votre pensée dans l'amendement que je vais vous lire tout à l'heure, ou plutôt vous avez répondu alors à l'honorable M. Peytral, qui était plus exigeant que moi, ce qui suit :

« Je n'apprendrai pas à mon éminent prédécesseur qu'en matière de contributions directes un même immeuble peut recevoir des valeurs locatives différentes suivant qu'il s'agit de l'imposer à la patente ou à la contribution foncière. Pour l'assiette de cette dernière contribution on doit tenir compte seulement des bâtiments et de la partie de l'outillage faisant corps avec l'immeuble. »

Nous sommes d'accord. Et il s'est agi pour nous — et quand je dis pour nous, c'est pour l'honorable M. Baudouin-Bugnet et pour moi, — de chercher une formule capable de mettre tout le monde d'accord : l'industrie, le fisc, la commission et M. le ministre des finances.

Je crois y avoir réussi et voici le texte que j'ai l'honneur de vous soumettre :

« Ajouter à cet article — l'article 22 — les dispositions suivantes :

« Lors de la revision périodique... »

Ici, messieurs, une parenthèse. Je n'ai même pas voulu encourir le reproche de... je ne dirai pas de faire recommencer l'évaluation, car elle ne pouvait pas être recommencée, puisqu'elle a été faite en 1910 et en 1911 et qu'elle ne peut être refaite que dans dix ans, à moins que vous n'en décidiez autrement, je n'ai pas voulu, dis-je, qu'on me reprochât de donner lieu à des recours multiples au conseil de préfecture et au conseil d'Etat en changeant la procédure pour ce qui est du passé. Je me suis donc attaché à rédiger un amendement qui ne vise que l'avenir, c'est-à-dire la revision, je ne dirai plus décennale mais périodique qui peut être recommencée dans trois ans si je ne me trompe.

Cette partie de mon amendement est donc ainsi conçue :

« Lors de la revision périodique prévue au paragraphe précédent, sera considéré comme imposable à la contribution foncière des propriétés bâties l'outillage des établissements industriels attaché au fond à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du code civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble. »

Avec cette définition, je ne crois pas qu'il puisse s'élever de grandes difficultés. Est imposable à la contribution foncière, uniquement ce qui est scellé à plâtre, à chaux ou à ciment, comme le dit l'article 525 du code civil, autrement dit ce qui ne peut pas être détaché de l'immeuble sans amener la détérioration ou de l'objet ou du bâtiment.

Puis, comme il faut toujours faire des concessions et que je reconnais volontiers que, depuis la rédaction de l'article 525, l'industrie s'est tellement modifiée que d'autres machines dont on n'avait pas soupçonné l'existence sont apparues, j'ai consenti à ajouter à ce matériel fixe une autre partie de l'outillage, le gros outillage, celui qui nécessite des fondations spéciales faisant partie intégrante de l'établissement.

Je crois, messieurs, que j'ai été jusqu'au bout des concessions et qu'on ne saurait aller plus loin. Mon amendement a

pour but de faire tomber toutes ces circulaires un peu élastiques — pour ne pas employer un mot qui pourrait froisser M. le directeur général des contributions directes — qui ont été jusqu'à prescrire par instants de retenir toutes les machines boulonnées au sol par un simple boulon ou fixées à une semelle de bois, et même maintenues au sol par leur propre poids, ce qui n'exemptait plus que les ballons libres. (Rires.)

Messieurs, tout le monde étant tombé d'accord sur la nécessité de restreindre le nombre des litiges, de rentrer dans la vérité, c'est-à-dire de n'imposer à la contribution foncière que ce qui fait partie intégrante de l'immeuble, je crois qu'aucune difficulté ne s'élèvera dans le Sénat et qu'il voudra bien ratifier l'accord existant entre votre commission, le Gouvernement et l'auteur de l'amendement. (Très bien ! très bien !) Je n'insiste pas sur la seconde partie de l'amendement qui tendait à conférer aux propriétaires d'immeubles bâtis les facilités accordées par l'article 12 aux propriétaires de terres pour vérifier l'évaluation de leurs propriétés, ne saurait donner lieu à aucune controverse. (Très bien ! très bien !)

M. le rapporteur. La commission accepte l'addition proposée par l'honorable M. Touron.

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Le Gouvernement se rallie très volontiers à l'amendement présenté par M. Touron et accepté par la commission. J'ai écouté avec beaucoup d'attention toutes les observations qu'a formulées l'honorable sénateur. Nous sommes parfaitement d'accord dans les grandes lignes; pourtant je dois faire quelques réserves au sujet des commentaires dont il a accompagné l'explication de son amendement.

En somme, nous espérons que cet amendement, tel qu'il est rédigé, aura pour effet de diminuer le nombre des litiges, mais nous ne saurions affirmer qu'il les supprimera complètement.

Quoi qu'on fasse, il y aura toujours des cas douteux qui devront être soumis à la décision des juges administratifs. (Très bien ! très bien !)

M. Touron. Ne plaidez pas déjà ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix le texte présenté par la commission pour l'article 22.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle de M. Touron, acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(La disposition additionnelle est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

M. le président. « Art. 23. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, dans les villes dont la population municipale totale, déterminée par le décret de dénombrement en vigueur lors de la promulgation de la présente loi, dépasse 50,000 habitants, les évaluations assignées aux propriétés bâties seront revisées à l'expiration de la période décennale en cours depuis la dernière révision effectuée en vertu de la loi du 8 août 1890, et ultérieurement à l'expiration de chacune des périodes successives de dix années. » — (Adopté.)

« Art. 24. — En cas d'établissement, de

révision ou de renouvellement du cadastre dans une commune, il sera procédé à une nouvelle évaluation du revenu des propriétés bâties, conformément aux lois existantes, et les résultats de cette opération serviront de base à la contribution foncière dans les conditions indiquées pour les propriétés non bâties à l'article 14 ci-dessus. » — (Adopté.)

Centimes additionnels à la contribution foncière.

Centimes perçus au profit de l'Etat.

« Art. 25. — Il ne sera plus perçu au profit de l'Etat, à partir de 1915, de centimes additionnels au principal de la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties). La part de l'Etat dans cette contribution ne comportera, en sus du principal, que des centimes pour non-valeurs, sur le montant des impositions départementales et communales, et des centimes pour frais de perception des impositions communales. »

M. Séblin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séblin.

M. Séblin. Je voudrais savoir quelle est la portée exacte de cet article; ce qui m'amène à poser cette question, c'est que je fais partie, en ce moment, d'une commission sénatoriale saisie d'une proposition de loi votée par la Chambre des députés, proposition qui, d'ores et déjà, demande le vote de centimes additionnels aux quatre contributions, en vue d'opérer la suppression des prestations. De sorte qu'en ce moment vous dites, par l'article 25, que vous renoncez à toute augmentation, du fait de l'Etat, des centimes additionnels, et qu'en même temps vous nous saisissez...

M. le ministre. Vous êtes saisis.

M. Séblin. ... — peut-être — nous sommes donc saisis d'une proposition qui, avant même que nous ayons fait la réforme des quatre contributions directes, les surcharge de 14 centimes additionnels.

La commission dont je fais partie et dont le président est l'honorable M. Fortier, doit se réunir demain. Elle serait heureuse d'obtenir sur ce point, de la part du Gouvernement, une indication, une précision, pour savoir si elle peut suivre les indications qui lui sont venues de la Chambre des députés. C'est pourquoi je demande au Gouvernement de nous faire connaître la portée de l'article que l'on nous sollicite de voter. (Très bien ! très bien ! au centre et à droite.)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. L'honorable M. Séblin me permettra de lui faire observer que son intervention s'applique à deux questions tout à fait différentes. Nous étudions, en ce moment, une réforme générale des impôts d'Etat, qui comporte la fixation à 4 p. 100 du taux de la contribution foncière de la propriété bâtie et non bâtie, impôt dans lequel nous englobons les centimes additionnels perçus au profit de l'Etat.

Par ailleurs, la Chambre des députés a récemment voté une proposition de loi — non pas un projet de loi gouvernemental — par laquelle elle remplace la taxe communale de prestations par des centimes additionnels d'Etat.

C'est une question tout à fait indépendante de celle qui nous occupe aujourd'hui. Il est incontestable qu'en inscrivant dans

le projet actuel un taux de 4 p. 100 pour l'impôt foncier de la propriété bâtie et non bâtie, nous n'avons pas la prétention de faire quelque chose d'intangible, nous ne vous interdisons pas et nous ne pouvons pas interdire aux générations de législateurs qui nous suivront, de procéder à des réformes qui pourront être très intéressantes. Certes, la suppression des prestations est une chose désirable pour les populations de nos campagnes, si l'on arrive à la réaliser sans trop surcharger les autres contribuables.

En ce moment, je le répète, ce n'est pas cette question que nous discutons. Ce qui vous est proposé, c'est de porter à 4 p. 100 le taux de la contribution foncière, propriété bâtie et propriété non bâtie, en englobant dans ce chiffre les centimes additionnels qui doivent disparaître.

M. Séblin. Si j'ai bien compris les explications de M. le ministre, nous sommes d'accord. Il est évident qu'un gouvernement ne pourrait pas proposer de rétablir le lendemain ce qu'il aurait supprimé la veille. Si l'on veut arriver à la suppression des prestations et que, pour ce faire, le concours de l'Etat soit nécessaire, c'est sous la forme des fonds généraux du budget que ce concours pourra être demandé; mais, si l'on voulait le demander sous la forme de centimes additionnels, après le vote de cet article 25, ce serait, permettez-moi de le dire, un contre-sens et une énormité. J'avais donc raison de dire que M. le ministre et moi nous étions bien près de nous entendre.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Messieurs, je ne puis pas laisser M. Séblin aller jusque-là. J'ai dit que la question en discussion est tout à fait indépendante de celle que la commission du Sénat examinera en toute liberté, quand il s'agira, demain, de savoir s'il est opportun de supprimer les prestations et de les remplacer par une autre taxe. La commission examinera à loisir toutes les solutions qui lui seront présentées. Mais je ne puis pas laisser dire que, d'ores et déjà, une solution d'une espèce particulière, qui a été envisagée par la Chambre des députés, doit être écartée a priori.

J'insiste donc sur ce point et je répète que cette question n'a aucun rapport avec le projet actuel et avec la fixation à 4 p. 100 du taux de l'impôt foncier.

Je conçois que l'honorable M. Séblin, qui a sans doute le plus vif désir de voir les charges des populations rurales qu'il représente allégées grâce à la suppression de la taxe des prestations, entende cependant réserver son entière liberté. Mais M. Séblin n'attend certes pas de moi que je lui apporte, aujourd'hui, une opinion définitive et décisive sur un projet soumis au libre examen d'une commission dont il fait lui-même partie.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La liberté du Sénat reste entière, non seulement en ce qui concerne la proposition de loi à laquelle vous faites allusion, mon cher collègue, mais pour toute autre proposition qui pourrait être présentée demain; par exemple, si, pour d'autres besoins, il était nécessaire de mettre des centimes généraux sur l'ensemble des contributions directes, dans le but de parfaire, je suppose, l'effort financier qui nous est demandé.

Le texte doit donc être voté sans modification.

M. Séblin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séblin.

M. Séblin. Ce que vient de déclarer M. le rapporteur est de toute évidence; mais ce n'est pas la question que j'ai soumise au Sénat.

M. le ministre réserve son opinion, mais ce ne sera pas, certes, pour bien longtemps, car la commission ne manquera pas d'entendre le Gouvernement pour connaître son avis sur cette réforme.

Ce que j'ai voulu dire, c'est qu'il y aurait quelque chose d'anormal, alors que nous votons le taux de 4 p. 100 pour le principal des contributions directes, à la transformation desquelles nous procédons, à proposer immédiatement une augmentation de 14 centimes d'Etat.

M. le ministre des finances disait tout à l'heure: « Vous devez désirer, tout le monde désire la suppression de l'impôt des prestations ».

Je recherche si peu la popularité que j'ai fait, au conseil général de l'Aisne, un rapport, non pas, messieurs, pour m'élever contre la réforme, mais pour en faire ressortir toutes les difficultés; et je n'ai pas hésité à dire, bien que représentant de populations rurales très intéressées à cette réforme, qu'il fallait prendre garde, cependant, de toucher d'une façon exagérée aux intérêts des villes. Il ne faut pas oublier, en effet, que cette réforme coûte 12 millions d'impôts nouveaux à la ville de Paris; que toutes les grandes villes seraient atteintes dans des proportions considérables. Eh bien, moi, représentant des populations rurales, je n'ai pas hésité à engager ma responsabilité, à compromettre, si vous voulez, ma popularité, pour déclarer qu'avant tout il fallait faire la justice et la faire aussi bien aux villes qu'aux campagnes. C'est chose facile que de se décharger d'un impôt, de rendre un impôt impopulaire, comme celui des prestations, par exemple; et cependant, cet impôt, surtout lorsqu'il ne s'applique qu'à la prestation chevaux et voitures a été payé jusqu'à ce jour sans difficulté, parce que c'est un de ceux que l'on acquitte avec le moins d'efforts et qui pèse le moins lourdement sur les populations, étant donné qu'il se paye en nature, à une époque où les attelages ne sont pas utilisés, normalement.

Quand on songe aux immenses bienfaits dont la loi de 1836 a doté le pays, aux 240,000 kilomètres de chemins de grande communication et d'intérêt commun qu'elle a permis d'établir, on a le sentiment que la réforme de cette loi ne peut être poursuivie qu'en dehors des contingences électorales, qu'elle doit être mûrement étudiée, que les concours à demander à l'Etat doivent provenir des fonds généraux du budget et non de centimes additionnels.

Au lieu de cela que nous apporte-t-on? Une réforme bâclée à la veille des élections. Mais vous ne voyez donc pas, messieurs, où l'on nous mène? Si le Gouvernement, comme c'est son rôle et son devoir, n'arrête pas ces imprudences, ne s'oppose pas à ces surenchères électorales, nous aurons beau voter impôts sur impôts, nous n'arriverons pas à combler le gouffre, sans cesse plus profond, creusé sous nos pas. *(Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à droite.)*

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 25?...

Je le mets aux voix.

(L'article 25 est adopté.)

M. le président.

Centimes départementaux et communaux.

« Art. 26. — Les principaux qui serviront de base annuellement, à partir de 1915, au calcul du produit total, par commune, des centimes départementaux additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties et à celle des propriétés non bâties, seront formés en appliquant au montant total des revenus imposables une proportion uniforme pour toutes les communes du même département. Cette proportion sera la proportion moyenne existant, pour l'ensemble des communes de chaque département et pour l'ensemble des deux contributions, entre les principaux qui, d'après les dispositions en vigueur antérieurement à la présente loi, auraient servi de base en 1915 au calcul du produit des impositions locales et le montant correspondant des revenus imposables effectivement compris dans les rôles généraux de ladite année.

« Le produit total des centimes communaux additionnels à la contribution foncière sera, dans chaque commune, calculé d'après les principaux utilisés pour le calcul du produit total des centimes départementaux par application du paragraphe qui précède. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Le conseil général aura la faculté de décider, au cours de sa deuxième session de 1914, que, par dérogation aux dispositions de l'article qui précède, la perception, prescrite par ledit article, des principaux servant de base au calcul des impositions locales, au lieu d'être réalisée en une seule fois, sera effectuée à partir de 1915 par étapes successives, sans que la durée de la période transitoire puisse excéder dix années. »

M. Séblin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séblin.

M. Séblin. Messieurs, nous touchons au moment où les conseils généraux vont avoir à user de la faculté qui leur est laissée par l'article 27 du projet de loi.

La question a déjà été effleurée à plusieurs reprises et incidemment, tout à l'heure, par l'honorable M. Brager de La Ville-Moisan et par M. le ministre des finances. Elle est extrêmement délicate; je voudrais, si possible, obtenir sur ce point quelques précisions.

Nous allons nous trouver, au mois d'août, dans les sessions des conseils généraux, appelés à voter les centimes additionnels départementaux pour l'année 1915.

En 1915, le foncier, la propriété non bâtie aura été dégrévée; le principal en sera moins élevé dans la plupart des départements, et, dans certains départements, il sera peut-être réduit de moitié. Les dépenses des départements n'auront pas été réduites, elles seront les mêmes. Pour me faire comprendre, si les centimes départementaux portaient sur la seule propriété non bâtie, là où la réduction du principal serait de moitié, il faudrait qu'on doublât les centimes.

M. le ministre. Parfaitement!

M. Séblin. C'est bien ainsi que vous le comprenez tous, mais ce n'est pas ainsi que les choses se passeront.

Le déficit qui résultera de la réduction de l'impôt sur la propriété bâtie nécessitera une augmentation des centimes additionnels sur toutes les autres contributions.

Le principal de la propriété foncière non bâtie sera réduit, mais elle aura, dans la plupart des cas, à payer plus de centimes additionnels.

Le principal de la propriété bâtie sera relevé comme on l'a dit tout à l'heure de 3.60 à 4 p. 100. Cette propriété subira un

accroissement de charges du fait de l'augmentation des centimes additionnels départementaux et communaux. Il en sera de même des contributions des patentes, des portes et fenêtres et de la personnelle-mobilière.

Supposez les quatre vieilles contributions, comme on les appelle, encore en vigueur au 1^{er} janvier 1915: la répartition du déficit résultant de la propriété non bâtie va se faire sur les quatre contributions; c'est bien là la situation?

M. le rapporteur. Oui. On va faire masse des centimes supprimés de la suppression de l'augmentation de la propriété non bâtie pour les répartir entre les quatre contributions.

M. Séblin. Il n'y a pas de centimes supprimés: on va faire masse du déficit produit par le dégrèvement de l'impôt sur la propriété non bâtie pour répartir sur les quatre contributions.

M. le ministre. C'est cela.

M. Séblin. Vous êtes donc d'avis que, momentanément au moins, les quatre contributions subsistent? C'est toute la question.

M. le ministre. Non.

M. Séblin. Mais alors la question est encore plus importante. S'il doit s'élever une discussion sur ce sujet, je demande à préciser et à échanger des observations avec M. le ministre ou avec M. le rapporteur, car ce n'est pas un discours que je veux imposer au Sénat, à l'heure où nous sommes.

Si vous étiez d'ores et déjà résolu à conserver les quatre contributions directes, rien de plus simple: le déficit résultant de la diminution sur la propriété foncière non bâtie se répartit sur la propriété non bâtie elle-même, sur la propriété bâtie, sur les patentes, sur la contribution mobilière et sur les portes et fenêtres. Il semble que je m'explique clairement. Alors je dis que la réforme est assez supportable, surtout là où il y aura des patentés, car ils en prendront leur large part.

On disait tout à l'heure que la charge serait supportée par la propriété bâtie. Pas tout à fait, dans les communes où il y a des patentés. Ils en prennent, je le répète, leur large part.

Nous voulons faire la réforme de la contribution foncière de la propriété non bâtie. Nous la faisons. Et, en effet, elle ne serait qu'un leurre, si nous ne la faisons pas complète. Les centimes communaux et départementaux fausseraient tout à fait le résultat de notre réforme.

Savez-vous ce que sont les centimes départementaux? On a fait une moyenne et on a dit que, quand on payait 100 centimes à l'Etat de principal, les centimes communaux et départementaux s'élevaient à 125.

M. Eugène Lintilhac. 120.

M. Séblin. 120, soit. Comme vous le voyez, je n'étais pas loin de compte. Mais, remarquez-le bien, c'est une moyenne; il faut se défier des moyennes. Il y a des communes où, du fait des charges départementales et communales, on paye 200 et 250 centimes.

Il ne faut donc pas se laisser égarer par cette vue un peu trop simpliste de la moyenne.

Dans le département que j'ai l'honneur de représenter, par exemple, les centimes départementaux sont de 90 centimes. Puis, il y a les centimes communaux. Il y a des communes qui en payent 20, 30, 40, et certaines payent 180 et 200 centimes. Vous voyez les différences énormes qui se pro-

duisent d'une commune à l'autre dans le même département.

Je ferme cette parenthèse et j'en reviens alors à la question pratique, d'une application immédiate, que je pose, car n'oubliez pas, messieurs, que nous allons avoir à la résoudre au mois d'août prochain dans chacun de nos conseils généraux.

Je suppose pour un instant, et je peux dire que je ne vois pas d'autre solution, pour le moment, que les quatre contributions soient maintenues; chacun de nous, parmi ceux qui connaissent les finances de leur département, peut déjà se rendre compte de l'incidence des répartitions à intervenir. Elle ne sera pas énorme pour chacune des contributions, parce qu'il y en a quatre. Mais si, d'ici le 1^{er} janvier 1915, vous venez à supprimer deux des contributions, la répercussion aura lieu alors sur la seule propriété bâtie et non bâtie et sur les patentes, les deux autres ayant disparu. *(M. le ministre fait un geste de dénégation.)*

Vous n'êtes pas de cet avis, monsieur le ministre?

M. le ministre. Ne vous attachez pas à mes gestes, je vous répondrai.

M. Séblin. Vous ne devez pas être étonné, étant donnée l'importance de votre rôle, que je m'attache au moindre de vos gestes, parce que, permettez-moi de vous le dire sans ironie, vous êtes le *Deus ex machina* de la réforme. Il me semble qu'en ce moment — je touche à un sujet assez actuel, pour ne pas dire assez délicat. Je le touche avec la plus grande modération, et je crois pouvoir dire avec la plus grande prévenance. *(Très bien! très bien! au centre.)*

Je disais donc que si nous nous retrouvons devant nos conseils généraux avec nos quatre bonnes vieilles contributions, il y en aura une qui donnera moins et trois auxquelles on demandera plus. La situation est d'une extrême simplicité. Si nous nous retrouvons avec deux contributions seulement, ces deux contributions seront colossalement chargées. La propriété non bâtie, que vous aurez dégrévée, se trouvera, dans certains cas, surtaxée. Il faudra, du moment où il n'y aura plus que deux contributions...

M. le rapporteur. Il y aura autre chose!

M. Séblin. Permettez! si vous mettez autre chose, il faut — je ne parle pas de votre impôt de superposition ou global — il faut, en fait d'impôts, que vous donniez des impôts locaux susceptibles de s'appliquer aux départements et aux communes.

M. le ministre. Bien entendu!

M. Séblin. Nous voilà encore une fois d'accord. Mais veuillez ne pas oublier, monsieur le ministre, que l'article qui est en discussion en ce moment donne aux conseils généraux des pouvoirs dont ils devront user au mois d'août. Pouvez-vous nous donner l'assurance que d'ici là ou plutôt dans le délai d'un mois à six semaines qui nous sépare de la période électorale, vous obtiendrez du Parlement le vote d'une réforme si complexe et si importante. Et si vous vous borniez à supprimer l'impôt des portes et fenêtres et de la contribution personnelle mobilière, sans leur substituer d'autres taxes, dans quelle situation se trouveraient les conseils généraux au mois d'août?

M. Tournon. Vous pouvez être tranquille!

M. le ministre. Nous verrons cela.

M. Séblin. Mon cher collègue et ami, voilà une parole qui me doit rassurer; mais, en fait, nous discutons sérieusement une loi importante; cette loi nous dit ce que nous, conseillers généraux, aurons à faire à la session du mois d'août. Je répète

que ce que nous avons à faire est extrêmement simple, si les quatre contributions subsistent. L'une d'elles sera partiellement dégrévée, et les trois autres seront chargées; mais, en somme, on s'en tirera. Je ne m'éleve pas contre le délai de dix ans que vous donnez aux conseils généraux pour appliquer la réforme. Cela peut apporter une certaine facilité, mais aussi quelque complication. Enfin, chaque conseil général s'en tirera comme il pourra.

J'aurais préféré une solution immédiate imposée à tous les conseils généraux qui sont, permettez-moi de le dire, des assemblées absolument administratives, dans lesquels on ne devrait pas introduire la politique. Ils sont, au fond, les conseils administratifs des préfets. J'ai gardé de mes anciennes fonctions un tel souvenir que je n'ai jamais fait d'opposition à aucun des préfets qui m'ont succédé. Il est vrai que tous n'ont pas eu la même attitude à mon égard. *(Sourires.)*

Je voudrais garder ce rôle aux conseils généraux, et je ne suis pas sans une certaine inquiétude sur les attributions que vous leur donnez dans cet article.

Sans insister davantage, je dis — et je crois exprimer en ce moment le sentiment du Sénat tout entier — que je voudrais savoir ce que nous devons faire au mois d'août.

Notre tâche sera relativement facile, si les quatre contributions subsistent, et elle sera très difficile, si deux d'entre elles sont supprimées.

C'est pourquoi je demande des précisions à M. le ministre des finances. *(Très bien! très bien! au centre et à droite.)*

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Il me semble que la question de l'honorable M. Séblin porte fort peu sur l'article en discussion, puisqu'il ne le critique pas, mais qu'elle revêt, par contre, le caractère d'une petite interpellation au Gouvernement. *(Sourires.)*

Je ne suis pas dans la situation favorable où se trouve le préfet de l'Aisne vis-à-vis de M. Séblin. L'honorable sénateur nous a dit tout à l'heure qu'il ne lui faisait jamais d'opposition; à moi, au contraire, il m'en fait un peu en m'interpellant sur mes intentions, mais il ne m'embarrassera pas.

M. Séblin. C'est une opposition que vous ne devez pas craindre: j'ai l'habitude de consolider les ministères que j'attaque. *(Rires.)*

M. le ministre. C'est un rôle qui vous a été disputé ces jours-ci à la Chambre des députés. *(Sourires et applaudissements à gauche.)*

Je vais donc vous répondre, sans nul embarras.

Quelles que soient les solutions que le Gouvernement apporte pour les impôts d'Etat, il a trop le sentiment de la nécessité de ne pas ébranler nos finances locales pour que les principaux, réels ou fictifs, ne soient pas maintenus jusqu'à ce qu'il intervienne une transformation permettant de disposer convenablement les charges des centimes départementaux et communaux.

Voulez-vous que nous envisagions tout de suite ce qui se passera, afin que tout cela devienne très clair et très net? *(Parlez! parlez!)*

Je n'aperçois, pour ma part, de solution à la très grosse question des centimes additionnels communaux et départementaux, que M. Tournon a traitée à la tribune — et j'aurais voulu lui répondre, si je n'avais pas été dans la nécessité de ne pas trop allonger

autre mesure ce débat — je n'aperçois de solution, dis-je, à la question des centimes additionnels communaux et départementaux que dans les voies suivantes.

Si nous supposons substituées à la contribution personnelle-mobilière et à la contribution des portes et fenêtres, des impôts dont je ne veux préjuger en ce moment ni la nature ni les modalités, si nous supposons transformée également la contribution des patentes, on devra reconstituer, pour les communes, des principaux analogues aux principaux qui auront disparu, pour permettre de donner aux centimes additionnels départementaux et communaux une base suffisamment large.

M. Séblin. Jusqu'à présent, nous sommes d'accord.

M. le ministre. Il serait tout à fait absurde que, le jour où aurait disparu, par exemple, la contribution personnelle-mobilière et la contribution des portes et fenêtres, les centimes, c'est-à-dire les charges communales, ne pèsent que sur les propriétaires et qu'en soient exempts les habitants qui exercent un commerce ou une industrie dans la commune, et ceux qui simplement résident dans la commune et y dépendent des revenus tirés, par exemple, de valeurs mobilières.

Par conséquent, quelles que soient les solutions qui interviendront, sous une forme ou sous une autre — et la forme que j'envisage est très précise dans mon esprit — il devra être fait quelque chose d'analogue aux principaux de la contribution personnelle-mobilière, de la contribution des portes et fenêtres et de la contribution des patentes. Et, pour délivrer M. Séblin de toute inquiétude en ce qui concerne la session d'août, j'ajouterai que si, comme je l'espère, la réforme d'impôts d'Etat que je défends ici aboutit, elle ne touchera en rien — parce qu'il sera établi une période transitoire — aux principaux de la personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, qui subsisteront, ou à titre réel, ou à titre fictif.

M. Eugène Lintilhac. Avec des succédanés.

M. Hervey. Vous ne pourriez pas nous donner, monsieur le ministre, une idée de ce que vous comptez faire pour la substitution?

M. le ministre. C'est écrit dans le projet de remplacement des centimes départementaux et communaux que j'avais rédigé; mais je vais le résumer en deux mots.

La commission de la Chambre s'est écartée un peu des dispositions que j'avais proposées. Je crois qu'elle a été trop loin — je le dis très nettement — dans la voie des dégrèvements à la base, parce que ces dégrèvements m'apparaissent comme devant être, dans la commune, très limités. Il faut se garder, en effet, de trop les étendre, parce qu'on arriverait ainsi à établir des différences de traitement excessives entre des gens qui appartiennent à la même catégorie sociale, ce qui serait une injustice. Consentir des dégrèvements à la base pour l'impôt local, cela pourrait être souvent une mesure déraisonnable lorsqu'il s'agit d'une petite commune rurale. On comprendrait l'exemption à la base ou tout au moins un dégrèvement en ce qui concerne l'impôt d'Etat; je suis favorable à l'abattement pour les revenus du travail et les revenus mixtes. Cela peut se concevoir; car en pareille hypothèse l'application de cette disposition s'étend à tout le territoire français, et ainsi la part du fardeau enlevée aux contribuables modestes n'est pas reportée sur d'autres contribuables de même situation sociale. Mais quand il s'agit d'une petite commune rurale, où, à part deux ou trois personnes, il n'y a pas de

différence sensible entre tous les habitants, il faut se montrer très mesuré en matière de dégrèvements à la base.

Quel est en réalité le caractère de nos impôts communaux, si, oubliant toutes les classifications des centimes, nous voulons les voir dans la réalité? Il y a l'impôt sur la terre et sur les maisons, qui s'appelle les centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties; il y a l'impôt sur le commerce et l'industrie, c'est-à-dire les centimes additionnels à la patente; il y a l'impôt sur l'ensemble du revenu, c'est-à-dire les centimes additionnels à la personnelle-mobilière et à la contribution des portes et fenêtres.

Or les centimes additionnels sur la contribution foncière, il faut les maintenir à la contribution foncière; les centimes additionnels à la patente, il faut les maintenir à une nouvelle forme de patente.

Si l'on arrivait à faire, soit l'impôt sur le revenu déclaré dont M. Touron ne veut pas et quelques autres non plus...

Un sénateur à gauche. Malheureusement pour la France. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre. Oui, malheureusement pour la France! Chacun a son opinion, je respecte la vôtre, vous pouvez me laisser la mienne.

Si l'on arrivait, dis-je, à établir soit l'impôt sur les bénéfices déclarés, soit l'impôt sur la productivité, il est possible que l'on ne puisse pas maintenir des centimes additionnels locaux à l'impôt nouveau sur les bénéfices industriels et commerciaux. Mais alors, il ne serait pas difficile d'envisager une taxe locative sur l'industrie et le commerce dans les communes, taxe sur laquelle on grefferait des centimes additionnels dans les mêmes formes qu'aujourd'hui.

Enfin, il y a dans les communes des impositions sur l'ensemble du revenu des habitants. Ces impositions sont actuellement récupérées par la voie des centimes additionnels, à la contribution personnelle et mobilière et à celle des portes et fenêtres. J'envisage que, demain, il pourrait y avoir, au lieu de la contribution personnelle et mobilière et de celle des portes et fenêtres, une sorte de taxe sur la valeur locative comportant, pour les répartiteurs — c'est ce que j'avais proposé dans mon projet — un certain pouvoir d'appréciation sur les loyers, à peu près dans les conditions où les répartiteurs opèrent aujourd'hui à l'égard de la contribution personnelle et mobilière.

De cette façon il n'y aurait pas de déplacements d'impôts dans la commune mais simplement une opération de révision et de mise au point.

Ce sont là, je crois, des projets parfaitement raisonnables qui devraient rencontrer l'adhésion de tous ceux qui m'écoulent.

M. Séblin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séblin.

M. Séblin. Je pense que le Sénat ne me prête pas le machiavélique projet d'instituer une discussion générale sur un sujet aussi épineux. Je ne me sentirais ni le talent ni l'autorité nécessaires pour assumer un tel rôle.

J'ai eu cependant la satisfaction d'enregistrer, je ne dirai pas une concession, car je n'ai pas demandé de concession, mais une déclaration de M. le ministre. Il a dit : « Quoi qu'il arrive, soyez sûr que nous ne désorganiserons pas les budgets communaux et départementaux, et si en définitive, par malheur, par accident, les réformes que j'envisage ne pouvaient pas être faites d'ici le mois d'août, les principaux des anciennes contributions directes seraient fictivement

maintenus pour servir de base au vote des centimes communaux et départementaux.

C'est bien votre sentiment, monsieur le ministre? Je ne trahis pas votre pensée? Je cherche à la traduire aussi fidèlement que possible.

M. le ministre. Ce sont plutôt les principaux réels.

M. Séblin. Les principaux réels si vous voulez seraient maintenus. On obtiendrait la perception sans heurt, sans difficulté, sans trouble des ressources nécessaires à l'entretien des budgets départementaux et communaux.

Sur cette question, nous sommes parfaitement d'accord. Et alors j'abonde dans le sens de mon éminent maître et ami M. Ribot. Comme lui je suis un peu sceptique; je ne pense pas que vous puissiez opérer la réforme des impôts directs d'ici le mois d'août ou pour mieux dire d'ici le 26 avril date qui paraît devoir être fixée pour les élections.

Par conséquent, en tant que conseiller général, je n'aperçois aucune difficulté au maintien des anciennes contributions, en tant que sénateur j'aperçois non seulement de très grosses difficultés, mais une réelle impossibilité à la réforme, dans le délai d'un mois, de la patente, de la personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, j'accepte la combinaison, le *modus vivendi* qui, en définitive, nous est offert par M. le ministre des finances; et en le voyant à la tribune nous fournir des explications, je dirai si séduisantes, moi qui suis un partisan déterminé de deux Assemblées, je me faisais cette réflexion : mon Dieu! si, pour le moment, il n'y en avait qu'une! Je crois que nous nous entendrions très facilement avec M. le ministre des finances. (*Sourires.*)

Ce qui dérange tous les plans de bonne harmonie, ce sont des actions extérieures venant soit de l'autre assemblée, soit même du dehors. Car, au fond, M. le ministre est un esprit trop pratique, il est trop avisé pour ne pas se rendre compte des immenses difficultés que rencontrent certaines parties de ses projets. Aussi, dans une discussion précédente il nous a laissé entendre qu'il était disposé à rétablir une sorte de patente basée sur la productivité, ...

M. le ministre. Je l'ai dit à la Chambre.

M. Séblin. ... qu'il chercherait à éviter l'ingérence du fisc dans les écritures et dans les affaires des industriels, des commerçants, des hommes adonnés aux professions libérales.

Cela, c'est une très grande concession, je suis loin de le méconnaître. Mais une pareille réforme, qui tendrait à refaire la loi des patentes sur de nouvelles bases, est-il raisonnable, est-il possible d'en espérer la réalisation dans le délai d'un mois?

Quoi qu'il en soit, nous allons retourner dans nos conseils généraux sûrs d'avoir une base certaine pour faire fonctionner les services publics de nos départements. D'ici là, des événements considérables auront lieu, c'est vrai, mais les passions auront le temps de se produire et peut-être de se calmer. Contentons-nous du *modus vivendi* qui nous est offert et souhaitons de le voir durer jusqu'au jour où une réforme sérieusement étudiée, ménageant tous les intérêts, respectant les droits les plus sacrés des citoyens, aura pu être mise sur pied. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 27? ...

Je le mets aux voix.

(L'article 27 est adopté.)

M. le président.

Dispositions diverses.

« Art. 28. — Dans les communes où, postérieurement à l'évaluation effectuée en vertu de la loi du 31 décembre 1907 et avant la mise en vigueur de la présente loi, il aura été procédé à une évaluation générale des propriétés non bâties conformément aux lois et règlements sur le cadastre, les résultats de cette dernière opération, auxquels seront préalablement apportées les modifications nécessaires pour tenir compte des règles tracées par les articles 2 à 4 ci-dessus, seront, aux lieux et place des résultats de l'évaluation effectuée en vertu de la loi du 31 décembre 1907, pris pour base de la contribution foncière à partir de 1915. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Le point de départ de l'application des résultats des révisions périodiques prévues par les articles 7 et 22 ci-dessus est fixé à l'année 1920, tant pour les propriétés bâties que pour les propriétés non bâties.

« Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ces révisions dans toutes les communes, la durée de la fixité des évaluations, telle qu'elle résulte de l'article 8 de la loi du 8 août 1890 et de l'article 7 de la présente loi, sera réduite ou augmentée dans la mesure nécessaire pour assurer la succession régulière des opérations de révision. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Sont maintenues en vigueur les dispositions législatives concernant la contribution foncière qui ne sont pas contraires à la présente loi.

« Est abrogé l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1897. »

M. Eugène Lintilhac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. Messieurs, je demanderai au Sénat, d'accord avec la commission, qui a, d'ailleurs, en principe accepté mon amendement, de réserver cet article 30, parce qu'il y a un passage de sa rédaction qui est nécessairement lié au sort que vous ferez à l'article 45 et au titre III qui en est la suite. Par conséquent, à moins que le Sénat ne veuille des explications plus détaillées, je lui demanderai de vouloir bien réserver l'article 30 et de le placer après mon amendement sur l'article 45.

M. le président. M. Lintilhac demande que l'article 30 ne soit mis en discussion qu'après l'article 45.

Il n'y a pas d'opposition? ...

Il en est ainsi décidé.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le Sénat voit, quand un accord préalable se fait dans la commission entre les auteurs d'amendements et le Gouvernement, avec quelle rapidité la discussion intervient en séance.

M. le ministre. C'est la moralité de la fable.

M. le rapporteur. Nous avons été saisis hier de nouveaux textes relatifs au titre II, c'est-à-dire aux valeurs mobilières.

La commission se réunira demain et, probablement, du résultat de cette délibération sortira un nouveau rapport.

Afin de nous permettre de vous saisir de propositions qui, je l'espère, permettront au Sénat de statuer sur le titre II aussi rapidement qu'il l'a fait sur le titre I^{er}, je vous demande de remettre la discussion à mardi prochain.

M. Hervey. Laissez-nous le temps de lire le rapport.

M. le président. La commission demande le renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure afin d'examiner les articles 31 et suivants sur lesquels elle doit présenter un rapport supplémentaire. (*Assentiment.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je voudrais demander au Sénat s'il pourrait consentir à un effort dans les conditions suivantes : je conçois fort bien, la commission étant saisie de nouveaux textes sur les valeurs mobilières, qu'il ne puisse être question de poursuivre la discussion demain et après-demain. Je comprends que le Sénat veuille avoir ce nouveau rapport de sa commission sous les yeux ; mais, d'autre part, je me permets de faire observer que la discussion de la loi de finances approche à la Chambre ; et si, comme cela est vraisemblable, les budgets sont tous finis cet après-midi à la Chambre, sauf ceux de la guerre et des affaires étrangères, j'ai tout lieu d'espérer que, dès le commencement de la semaine prochaine, la discussion de la loi de finances sera entreprise et que je pourrai apporter le budget le 12 ou le 13 à la tribune du Sénat.

Dans ces conditions, je demanderai au Sénat de vouloir bien consentir à tenir séance lundi prochain.

M. Dominique Delahaye. Ah ! non, pas lundi !

Voix nombreuses. Pourquoi pas lundi ?

M. le ministre. Voulez-vous me permettre d'exposer mes raisons.

Ce n'est pas trop vous demander, messieurs, j'en suis convaincu, que de subordonner vos convenances personnelles à l'intérêt général. Or, l'intérêt général veut qu'aboutissent devant les deux Assemblées et le budget et les titres que vous êtes en train de voter. Que tout au moins le Sénat vote les titres en question. Je lui demande donc de vouloir bien faire l'effort de se réunir lundi pour que nous puissions continuer la discussion.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne demanderait pas mieux que de se réunir lundi. Seulement je fais remarquer au Sénat qu'elle doit déposer un nouveau rapport sur le titre II tout entier. Je sais bien qu'il n'y aura pas de discussion en ce qui concerne les valeurs mobilières françaises, sauf peut-être sur la question des droits de timbre et de transmission. Sur ce point la commission prendra très rapidement des résolutions. Mais, dans les textes dont nous sommes saisis, vous avez mis des propositions nouvelles sur les créances hypothécaires qui diffèrent considérablement de celles de la Chambre.

M. le ministre. Vous croyez ?

M. le rapporteur. Cela résulte du coup d'œil que j'ai jeté sur les textes en question.

Enfin, au point de vue de la taxation des valeurs étrangères, nous nous mettrons d'accord assez rapidement ; il nous faudra seulement étudier de très près la question des valeurs étrangères touchées à l'étranger. J'ignore si la commission, dans sa séance de demain, pourra trancher tous ces points et si je serai en mesure de saisir utilement le Sénat du rapport pour lundi prochain.

D'autre part, M. le ministre des finances

espère-t-il que la loi de finances soit votée à la Chambre ? Je suppose qu'elle le soit dans le courant de la semaine. Il faudra à la commission des finances cinq ou six jours au moins pour examiner le projet et pour préparer le rapport. Nous pourrions, si le Sénat y consent, consacrer ces cinq ou six jours à la discussion du titre II. Nous aurions ainsi devant nous le temps nécessaire.

M. le président. Le Sénat ne pourra se prononcer, je crois, qu'après le dépôt du rapport supplémentaire de la commission. (*Très bien ! très bien !*)

Si M. Aimond le dépose à la prochaine séance, le Sénat pourra être alors consulté utilement et fixer en connaissance de cause la date où la discussion sera reprise (*Adhésion.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission prend en sérieuse considération les désirs de M. le ministre des finances et fera tous ses efforts pour rapporter...

M. le ministre. Je n'en demande pas davantage.

M. le rapporteur. ...mais comme nous devons établir un texte qui comporte une trentaine d'articles, il faut que nous prenions le temps de réfléchir. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. Personne ne s'oppose au renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure ? ...
(Le renvoi est ordonné.)

Voix nombreuses. A jeudi !

7. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, ce qui pourrait faire l'objet de l'ordre du jour de notre prochaine séance qui aurait lieu jeudi. (*Adhésion.*)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Gouesnou (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Guéret (Creuse) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Hanvec (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Langres (Haute-Marne) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lanvéoc (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lisieux (Calvados) ;

Suite de la première délibération sur la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réglementer l'affichage électoral ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Tournon et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions ;

1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 5 et 27

de la loi du 15 février 1901 sur la protection de la santé publique ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés ;

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant modification, aux lois organiques sur l'élection des députés ;

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété) ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique.

M. Bérenger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Bérenger. Je prierai le Sénat de vouloir bien fixer à deux heures sa prochaine séance. Voici pourquoi :

Depuis bien longtemps, depuis que la discussion relative à l'impôt sur le revenu a commencé, un assez grand nombre de propositions et de projets — dont quelques-uns fort importants — marquent le pas, restent en suspens. La commission de l'impôt sur le revenu venant d'obtenir un délai de deux jours pour étudier certains textes qui vous seront de nouveau soumis, ne pourrions-nous pas consacrer ces deux séances aux propositions dont je viens de parler ?

Trois d'entre elles comporteront peut-être une discussion assez développée, et, dans ces conditions, il serait bon d'augmenter d'une heure, pendant ces deux jours, la durée de nos séances. (*Marques d'approbation sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne s'oppose à la proposition de M. Bérenger ?
Il en est ainsi décidé.

M. Le Breton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Breton.

M. Le Breton. Ne pourrait-on pas profiter de ces deux jours pour discuter le rapport de la commission chargée de l'examen de la réforme électorale ?

M. Dominique Delahaye. A la bonne heure ! Voilà une question qui s'impose. (*Rires.*)

M. Le Breton. Cette discussion permettrait au Gouvernement et au Sénat de faire savoir au pays s'il ira aux élections prochaines avec un mode de scrutin qui a été déjà condamné plusieurs fois par la Chambre.

Je crois donc que cette discussion pré-

sente un certain caractère d'urgence. (Très bien! très bien! à droite.)

M. le président. Le projet de loi dont vous demandez la discussion figurant à l'ordre du jour, avez-vous une proposition nouvelle à faire?

M. Dominique Delahaye. Je réclame pour elle un tour de faveur!

M. Le Breton. Je demande que ce projet vienne au début de la prochaine séance.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition de M. Le Breton.

(Cette proposition n'est pas adoptée.)

M. le président. Donc, messieurs, jeudi à deux heures, séance publique avec l'ordre du jour que j'ai indiqué.

8. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Huguet, un congé de huit jours.

A M. Martinet, un congé de quelques jours.

A M. Bersez, une prolongation de congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures moins vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND LELIOUX.

QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »]

143. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 mars 1914, par **M. Brager de La Ville-Moysan**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'intérieur**, si étant donnée l'obligation imposée aux concurrents dans les concours pour le choix des inspecteurs départementaux des services de protection de la santé publique de prendre avant le concours, l'engagement formel, pour le cas où ils seraient nommés, de se consacrer exclusivement à leurs fonctions, de renoncer à faire de la clientèle, de ne prétendre par conséquent à aucune autre fonction ou mandat public, un inspecteur titulaire peut être admis à concourir pour les fonctions de professeur suppléant à l'école de médecine, et en cas de succès peut-il cumuler cette seconde fonction avec celle d'inspecteur départemental des services de protection de la santé publique.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de l'instruction publique à la question écrite n° 139, posée par M. Leblond, sénateur, le 17 février 1914.

M. Leblond, sénateur, demande si les candidats au baccalauréat reçus à l'écrit seulement en novembre dernier, pourront se présenter à la session extraordinaire de mars prochain, pour y subir à nouveau les épreuves orales sans toutefois perdre le bénéfice des épreuves écrites de novembre.

Réponse.

L'arrêté du 12 février 1914, pris après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, dispose qu'exceptionnellement il sera ouvert, au mois de mars 1914, dans les facultés des sciences et les facultés des lettres, une session de baccalauréat, 1^{re} et 2^e partie. Cette session extraordinaire est exclusivement réservée aux candidats appartenant à la classe 1913 actuellement incorporés ou ayant obtenu un sursis d'incorporation, qui se sont présentés sans succès à une session précédente du dit examen.

En conséquence, les candidats au baccalauréat, reçus à l'écrit en novembre dernier, ne pourront se présenter à la session extraordinaire de mars prochain pour y subir à nouveau les épreuves orales, que s'ils remplissent les conditions requises par l'arrêté susvisé, c'est-à-dire s'ils sont incorporés ou s'ils ont obtenu un sursis d'incorporation.

Réponse de M. le ministre de l'instruction publique à la question écrite n° 141, posée par M. Leblond, sénateur, le 25 février 1914.

M. Leblond, sénateur, demande s'il serait possible, en raison de l'application de la nouvelle loi militaire et afin de faire gagner une année aux jeunes gens qui se destinent aux carrières libérales, d'autoriser les candidats à la première partie du baccalauréat ayant été reçus à l'écrit seulement à la session d'octobre et aux examens oraux à la session de juillet suivant à passer la deuxième partie de ce baccalauréat à la session d'octobre de la même année.

Réponse.

L'article 16, paragraphe 1^{er}, du décret du 31 mars 1902, aux termes duquel : « Nul ne peut se présenter aux épreuves de la seconde partie du baccalauréat qu'un an après avoir subi avec succès celles de la première » s'oppose à ce que les candidats ayant été reçus à l'écrit seulement à la session d'octobre et aux examens oraux, à la session de juillet suivant soient admis à passer, à la session du mois d'octobre de la même année, les épreuves de la deuxième partie.

Il n'est pas possible de modifier ces dispositions sans supprimer en fait pour un grand nombre d'élèves l'année de philosophie qui fait partie du cycle régulier des études d'enseignement secondaire. Toute modification dans le sens indiqué causerait par suite le plus grand préjudice aux établissements d'enseignement secondaire publics.

MM. Fortier, Brindeau, Leblond, Rouland et Quesnel ont déposé sur le bureau du Sénat une pétition des employés de la trésorerie générale de la Seine-Inférieure.

Ordre du jour du jeudi 5 mars.

A deux heures. — Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Gouesnou (Finistère). (N^{os} 19, fasc. 9, et 73, fasc. 24, année 1914. — **M. Riotteau**, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Guéret (Creuse). (N^{os} 20, fasc. 9, et 74, fasc. 24, année 1914. — **M. Riotteau**, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Hanvec (Finistère). (N^{os} 21, fasc. 10, et 75, fasc. 24, année 1914. — **M. Riotteau**, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Langres (Haute-Marne). (N^{os} 22, fasc. 10, et 76, fasc. 24, année 1914. — **M. Riotteau**, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lanvéoc (Finistère). (N^{os} 23, fasc. 10, et 77, fasc. 25, année 1914. — **M. Riotteau**, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lisieux (Calvados). (N^{os} 24, fasc. 10, et 78, fasc. 25, année 1914. — **M. Riotteau**, rapporteur.)

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de **M. Lannelongue** et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité. (N^{os} 314, année 1910; 354 et 402, année 1912, et 449, année 1913. — **M. Cazeneuve**, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réglementer l'affichage électoral. (N^{os} 23 et 27, année 1914. — **M. Alexandre Bérard**, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de **MM. Fessard, Tournon et Fortier**, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions. (N^{os} 25 rectifié, 44 rectifié et 51. — Amendements au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910, — et 265, année 1913. — **M. Emile Aimond**, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 5 et 27 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique. (N^{os} 82, année 1909; 61, 61 rectifié bis et 61 rectifié ter, année 1910; 292, année 1913. — **M. Paul Strauss**, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés. (N^{os} 348, année 1912, et 28, année 1914. — **M. Ferdinand-Dreyfus**, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel. (N^{os} 172, année 1913, et 14, année 1914. — **M. Poulle**, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté

par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. (N^{os} 275, 485, année 1913, et 26, année 1914. — M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet. (N^{os} 330, année 1910; 295, année 1913, et 5, année 1914. — M. de Selves, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi,

adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (N^{os} 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés. (N^{os} 331, année 1912; 43, 426, année 1913, et 49, année 1914. — M. Jeanneney, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi de

M. Jules Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n^o 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (N^{os} 238, 264, 443, année 1913, et 58, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique. (N^{os} 131, année 1912, et 495, année 1913. — M. Jeanneney, rapporteur.)